

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

S O M M A I R E	Pages	
TEXTES GÉNÉRAUX		
Emission de bons à cinq ans.		Réglementation et contrôle des prix. — Sanctions administratives. Décret n° 2-71-53 du 17 hija 1390 (13 février 1971) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans
Décret n° 2-71-53 du 17 hija 1390 (13 février 1971) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans	729	731
Arrêté du ministre des finances n° 90-71 du 13 février 1971 relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1971 » d'un montant maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH)	729	
Emission d'emprunts obligataires à quinze ans.		Réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré
Décret n° 2-71-55 du 17 hija 1390 (13 février 1971) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans	729	732
Arrêté du ministre des finances n° 92-71 du 13 février 1971 relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH)	729	
Office national du thé et du sucre. — Conseil d'administration.		Baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 501-71 du 23 juin 1971 instituant un baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré
Décret n° 2-71-304 du 25 rebia II 1391 (19 juin 1971) portant renouvellement du mandat de certains membres du conseil d'administration de l'Office national du thé et du sucre	730	734
Recensement de la population et de l'habitat du Royaume.		Réorganisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 502-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques
Décret n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume	730	736
Décret n° 2-71-271 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat du Royaume	731	
Conditions de fabrication et de vente du pain.		Céréales. — Récolte 1971. Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 493-71 du 16 juin 1971 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1971
Décret n° 2-71-316 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant les conditions de fabrication et de vente du pain	731	740
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 494-71 du 16 juin 1971 fixant le régime du blé dur de la récolte 1971
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 495-71 du 16 juin 1971 fixant le régime des orges de la récolte 1971 et notifiant le statut de la campagne 1971-1972
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 496-71 du 16 juin 1971 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1971

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 497-71 du 16 juin 1971 modifiant l'arrêté du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz)

744

Produits de la minoterie industrielle. — Conditions de fabrication, de vente et d'emploi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 519-71 du 16 juin 1971 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle

744

Conseil national de la jeunesse et des sports.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3060, du 23 juin 1971. 745

TEXTES PARTICULIERS

Province de Marrakech. — Reconnaissance de deux tronçons du chemin tertiaire.

Décret n° 2-71-090 du 25 rebia II 1391 (19 juin 1971) portant reconnaissance de deux tronçons du chemin tertiaire n° 6306, d'Amizmiz à la route n° 501 entre les P.K. 0+000 et 3+993 et les P.K. 9+121 et 17+135 et fixant leurs largeurs d'emprise (province de Marrakech)

746

Hydraulique.

Décret n° 2-71-6 du 25 rebia II 1391 (19 juin 1971) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les sources dites « Aïn Aïcha ou Mohand et Aïn Bou Arquiben » (province de Meknès)

746

Décret n° 2-71-255 du 25 rebia II 1391 (19 juin 1971) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur la source dite « Dar Caïd Medbouh », sise à Aknoul (province de Taza)

747

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 488-71 du 17 mai 1971 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession

747

P.T.T. — Transformation d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 392-71 du 7 mai 1971 portant transformation de l'agence postale de Driouch en recette de 6^e catégorie ..

747

P.T.T. — Crédit d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 393-71 du 25 mai 1971 portant création d'un établissement postal

747

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 454-71 du 7 juin 1971 portant création d'un établissement postal

747

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-71-295 du 21 rebia II 1391 (15 juin 1971) modifiant le décret royal n° 438-65 du 23 jumada II 1385 (19 octobre 1965) portant règlement du concours d'accès à la magistrature

748

Ministères de l'enseignement.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 515-71 du 10 juin 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économies

748

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 514-71 du 14 juin 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'économat

748

Ministère du tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 513-71 du 7 juin 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie). 748

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

749

Résultats de concours et d'examens

757

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

758

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Creación de regiones.

Dahir n.º 1-71-77 de 22 de rabía II de 1391 (16 de junio de 1971) sobre la creación de regiones

759

Consejo nacional de la juventud y deportes.

Dahir n.º 1-70-235 de 22 de rabía II de 1391 (16 de junio de 1971) sobre institución del Consejo nacional de la juventud y deportes

759

Censo de la población y de la vivienda del Reino.

Decreto n.º 1-71-99 de 5 de yumada I de 1391 (29 de junio de 1971), por el que se fijan las modalidades de aplicación de la ley n.º 001-71 de 22 de rabía II de 1391 (16 de junio de 1971) relativa al censo de la población y de la vivienda del Reino

761

Decreto n.º 2-71-271 de 5 de yumada I de 1391 (29 de junio de 1971), por el que se fija la fecha del censo de la población y de la vivienda del Reino

762

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de la juventud, deportes y asuntos sociales.

Acuerdo del ministro de la juventud, deportes y asuntos sociales n.º 467-71, de 4 de junio de 1971, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de educadores jefes

762

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de mayo de 1971. Base 100 para el período de octubre 1958-septiembre 1959

762

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-71-53 du 17 hija 1390 (13 février 1971)
fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1971 n° 1-70 du 1^{er} kaada 1390 (30 décembre 1970), notamment son article 12 (2^e alinéa) ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1971 n° 1-70 du 1^{er} kaada 1390 (30 décembre 1970) susvisée, le ministre des finances pourra procéder à une émission de bons à cinq ans qui sera réalisée en plusieurs tranches.

ART. 2. — Les souscriptions à ces bons seront enregistrées dans des comptes courants ouverts chez la Banque du Maroc au nom des prêteurs.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 4,60 % l'an, payables annuellement et à terme échu.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Le montant nominal, le délai de souscription, la date de jouissance et les diverses modalités de chaque tranche seront fixés par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1391 (13 février 1971).

D^r AHMED LARAKI

Arrêté du ministre des finances n° 90-71 du 13 février 1971 relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1971 » d'un montant maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-71-53 du 17 hija 1390 (13 février 1971) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans, notamment son article 4,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche de bons à cinq ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) sera mise en souscription du 15 au 18 février 1971 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 22 février 1971.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 18 février 1971.

ABDELKrim LAZRAK.

Décret n° 2-71-55 du 17 hija 1390 (13 février 1971)
fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1971 n° 1-70 du 1^{er} kaada 1390 (30 décembre 1970) et notamment son article 12 (2^e alinéa) ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1971 n° 1-70 du 1^{er} kaada 1390 (30 décembre 1970) susvisée, le ministre des finances pourra procéder à une émission d'obligations à quinze ans.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises par tranches, porteront intérêts à 6,25 % l'an.

ART. 3. — Elles seront émises à 9,84 dirhams pour dix dirhams de nominal par coupures de dix mille dirhams (10.000 DH) et seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirages au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro UN sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à terme échu.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être taunie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants sera déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Le montant nominal, la date de jouissance des obligations, le délai de souscriptions ainsi que les diverses modalités des emprunts seront fixés, pour chaque tranche, par arrêtés du ministre des finances.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1391 (13 février 1971).

D^r AHMED LARAKI

Arrêté du ministre des finances n° 92-71 du 13 février 1971 relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-71-55 du 17 hija 1390 (13 février 1971) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche d'obligations 6,25% à quinze ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) sera mise en souscription du 15 au 18 février 1971 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, porteront jouissance du 22 février 1971 et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payés annuellement et à terme échu le 22 février de chaque année et pour la première fois le 22 février 1972.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 13 février 1971.

ABDELKrim LAZRAK.

Décret n° 2-71-304 du 26 rebia II 1391 (19 juin 1971) portant renouvellement du mandat de certains membres du conseil d'administration de l'Office national du thé et du sucre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le décret royal n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 1-63-312 du 25 jounada II 1383 (13 novembre 1963), notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 731-67 du 27 hija 1387 (27 mars 1968) portant renouvellement du mandat de certains membres du conseil d'administration de l'Office national du thé et du sucre ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des administrateurs de l'Office national du thé et du sucre ci-après désignés est renouvelé pour une période de trois ans :

Pour représenter le ministre de l'intérieur : M. Ahmed Aouad, chef de la division des collectivités locales au ministère de l'intérieur ;

Pour représenter le ministre des finances : M. Ahmed Tazi, sous-directeur, chef du service des domaines.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1391 (19 juin 1971).

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-71-99 du 5 jounada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume et notamment son article premier ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé du plan auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population et de l'habitat est effectué, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du plan, par les soins des gouverneurs des provinces et des préfectures, des pachas, des chefs de cercle et des caïds qui sont responsables de son exécution dans leurs circonscriptions respectives.

ART. 2. — Seront recensées toutes les personnes autres que les étrangers membres des corps diplomatiques et consulaires.

ART. 3. — Les personnes devant être recensées le seront au lieu de leur résidence principale, c'est-à-dire au lieu où elles habitent la plus grande partie de l'année, qu'elles soient présentes en ce lieu le jour du recensement ou en soient temporairement absentes.

ART. 4. — On considérera comme temporairement absente, toute personne dont la durée certaine ou probable de l'absence sera inférieure à six mois.

Toute personne dont la durée certaine ou probable de l'absence sera supérieure à six mois sera considérée en absence de longue durée, et de ce fait ne devra pas être recensée au lieu de son domicile antérieur, mais à celui de sa nouvelle résidence.

ART. 5. — Seront obligatoirement considérées comme en absence de longue durée, les catégories de personnes ci-après désignées :

Les personnes en traitement pour plus de six mois dans les établissements hospitaliers ;

Les militaires accomplissant leur service légal ;

Les élèves internes et les étudiants logeant, à la date de référence du recensement, dans un internat, ou un établissement assimilé ;

Les personnes placées comme domestiques, salariées ou apprenantes et logées chez leurs employeurs ;

Les vieillards, infirmes ou aliénés placés à demeure dans un hospice ou un asile ;

Les détenus dans les établissements pénitentiaires et les pensionnaires des maisons d'éducation surveillée.

ART. 6. — Les résultats du recensement devront permettre de déterminer la population légale du Royaume, ainsi que celle de chaque province, préfecture, cercle, caïdat, municipalité, centre et commune rurale.

La population légale de chacune des circonscriptions administratives visées ci-dessus sera constituée par l'ensemble des personnes présentes ou temporairement absentes dont la résidence principale se situera à la date du recensement, dans cette circonscription.

Les nombres fixant la population légale de ces circonscriptions administratives seront authentifiés par décret.

En ce qui concerne les municipalités, les centres et les communes rurales, la population légale sera éventuellement décomposée en population municipale et population comptée à part.

ART. 7. — Feront partie de la population comptée à part les catégories suivantes :

Les militaires logés en casernes, quartiers et camps assimilés ;

Les personnes en traitement pour plus de six mois dans les établissements hospitaliers ;

Les détenus dans les établissements pénitentiaires ;
Les pensionnaires des maisons d'éducation surveillée ;
Les personnes recueillies dans les maisons de bienfaisance, les hospices et les asiles ;

Les élèves et étudiants internes, à la date de référence du recensement, dans tout établissement d'enseignement public ou privé avec internat ;

Les ouvriers logés dans les baraques de chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel.

ART. 8. — Les personnes n'appartenant pas à la population comptée à part constitueront la population municipale.

ART. 9. — Le décret n° 2-69-636 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-69-160 du 20 jumada I 1389 (4 août 1969) ordonnant le recensement de la population et de l'habitat du Royaume est abrogé.

ART. 10. — Les ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jumada I 1391 (29 juin 1971).

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-71-271 du 5 jumada I 1391 (29 juin 1971)
fixant la date du recensement de la population
et de l'habitat du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume et notamment son article premier ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé du plan auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population et de l'habitat du Royaume sera effectué du 13 au 27 juillet 1971.

ART. 2. — En cas de changement dans la situation des personnes au cours de la période ci-dessus indiquée, la situation à considérer sera celle du 13 juillet 1971 à zéro heure, date et moment de référence, choisis pour les opérations de recensement.

ART. 3. — Les ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jumada I 1391 (29 juin 1971).

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-71-316 du 5 jumada I 1391 (29 juin 1971)
fixant les conditions de fabrication et de vente du pain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité économique interministériel émis le 25 mai 1971,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les boulangeries panifiant suivant le mode de panification européenne, fabriquent et mettent en vente les catégories de pain ci-après :

1^o Pains fabriqués obligatoirement avec de la farine nationale de blé tendre ;

Pain de 800 grammes, longueur 50 centimètres environ, tolérance de poids 5%, type dit « bordelais », vendu 0,50 DH la pièce.

Pain fantaisie :

a) Type « avion » ou « flûte » de 500 grammes, tolérance de poids 5 % vendu à 0,45 DH la pièce ;

b) Type « petite flûte » ou « baguette » de 250 grammes, tolérance de poids 5 % à 0,25 DH la pièce.

Petits pains : poids et prix libres.

2^o Pains fabriqués obligatoirement avec de la farine de luxe de blé tendre ;

Pains de mie et toutes les fabrications dénommées « viennoiseries » ou « produits de régime » : poids et prix libres.

Il est loisible au boulanger, sur la demande du consommateur, de mettre en vente des pains de 800 grammes, vendus à 0,50 DH la pièce, dans la forme de pain rond ou de couronne.

Les pains de fantaisie peuvent également être mis en vente sous des formes différentes de celles fixées ci-dessus, sous réserve de respecter les poids et les prix fixés ou pratiqués dans les catégories dénommées « avion » ou « petite flûte » ou « baguette ».

Le boulanger doit obligatoirement tenir du pain de 800 grammes type dit « bordelais » à la disposition du client.

Dans le cas où il n'en dispose plus, il est tenu de délivrer du pain de fantaisie au prix de 0,50 DH les 800 grammes.

ART. 2. — Les prix indiqués à l'article premier s'entendent pour la vente en boulangerie ou dans les dépôts directs. Le portage à domicile fait l'objet d'une réglementation locale.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ainsi que les autorités provinciales et locales sont chargés de l'application du présent décret.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1971 et abrogent à compter de la même date celles du décret n° 2-58-880 du 27 hija 1378 (15 juillet 1958) relatif au même objet.

Fait à Rabat, le 5 jumada I 1391 (29 juin 1971).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-71-294 du 5 jumada I 1391 (29 juin 1971) maintenant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir n° 1-57-342 précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-674 du 29 chaoual 1390 (28 décembre 1970) maintenant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix ;

Après avis du comité économique interministériel,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le système des sanctions administratives prévues à l'article 8 du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) susvisé est maintenu en vigueur pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jounada I 1391 (29 juin 1971).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-60-086 du 3 moharrem 1381 (17 juin 1961) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier de l'enseignement du second degré sont organisés par le ministère de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres en liaison avec l'université, conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre les six séries suivantes :

Lettres originelles (1^{re} ou 2^e option) ;

Lettres modernes ;

Sciences mathématiques ;

Mathématiques et technique ;

Sciences expérimentales ;

Sciences économiques.

ART. 3. — Chaque candidat ne peut s'inscrire, dans une même année, qu'à une seule série de baccalauréat.

ART. 4. — Nul ne peut se présenter au baccalauréat, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, s'il n'est âgé de 16 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen.

DES SESSIONS.

ART. 5. — Il y a deux sessions d'examen par an.

La première session comporte deux groupes d'épreuves l'un se déroulant au début du mois de février, et l'autre à partir du 16 mai. Seuls les élèves régulièrement inscrits dans une classe terminale du second cycle peuvent se présenter à la première session. A l'issue du premier groupe d'épreuves de la première session, l'ensemble des candidats obtiennent communication de leurs notes. A l'issue du deuxième groupe d'épreuves, seuls les candidats éliminés obtiennent communication de leurs notes.

La deuxième session a lieu à la fin de l'année scolaire.

Peuvent participer aux épreuves de la deuxième session :
Les candidats éliminés à la première session ;

Les candidats régulièrement inscrits à la première session qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu en subir les épreuves, en totalité ou en partie ;

Les candidats libres ayant satisfait à un examen probatoire organisé par le ministère de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, soit à la fin du 1^{er} trimestre, soit au début du 2^e trimestre de l'année scolaire. L'examen probatoire comporte deux compositions écrites de 3 heures chacune, dont l'une porte sur les connaissances générales et dont l'autre porte sur l'une des disciplines principales de la série choisie par le candidat.

A l'issue de la deuxième session, seuls les candidats éliminés définitivement obtiennent communication de leurs notes.

DES ÉPREUVES.

ART. 6. — L'examen du baccalauréat porte sur les programmes officiels de la classe terminale du second cycle. Il comporte des épreuves écrites et une épreuve d'éducation physique. En outre, la série mathématiques et technique comporte des épreuves pratiques.

Un tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leur durée et leurs coefficients. La nature des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 2 ci-dessus est fixée par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres. Les textes et sujets de compositions sont choisis par lui.

Pour les épreuves de langues vivantes, les candidats peuvent choisir entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le français et le russe.

Par dérogation à l'article 5, l'épreuve d'éducation physique et les épreuves pratiques sont organisées pour l'ensemble des candidats, officiels et libres, à l'occasion du deuxième groupe d'épreuves de la première session.

ART. 7. — A la première session, les notes obtenues dans chacune des épreuves écrites du premier et du deuxième groupes sont totalisées puis divisées par deux. La moyenne obtenue dans chaque discipline ainsi que la note d'éducation physique et, le cas échéant, la note obtenue aux épreuves pratiques, sont affectées des coefficients figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Les candidats officiels et libres qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu participer soit à l'épreuve d'éducation physique soit aux épreuves pratiques, sont autorisés à composer dans ces mêmes épreuves lors d'une session unique de remplacement.

La deuxième session ne comporte ni épreuve d'éducation physique ni épreuves pratiques, les notes obtenues à ces épreuves lors de la première session étant maintenues.

ART. 8. — Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour raison de santé en sont dispensés, sous réserve de produire un certificat médical délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

DE LA NOTATION, DE L'ADMISSION ET DU CLASSEMENT.

ART. 9. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Est déclaré admis tout candidat ayant réuni un total de 300 points au moins (ou de 290 pour les candidats dispensés de l'épreuve d'éducation physique). La note 0 obtenue à une seule des épreuves est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. La note 0 à plus d'une épreuve est éliminatoire, quel que soit le total des points obtenus.

ART. 10. — Les candidats admis sont classés dans les groupes ci-après :

Dans le groupe A : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 420 (ou égal ou supérieur à 406 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique) ;

Dans le groupe B : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 360 (ou égal ou supérieur à 348 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique) ;

Dans le groupe C : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 315 (ou égal ou supérieur à 305 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique).

Dans le groupe D : tous les autres candidats admis.

ART. 11. — Le baccalauréat de l'enseignement du second degré délivré aux candidats admis indique le groupe dans lequel ils ont été classés, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

DU JURY.

ART. 12. — Les jurys du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont composés de professeurs ayant les titres exigés pour l'enseignement dans le second cycle et de personnes compétentes désignées par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Les présidents des jurys sont des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des inspecteurs principaux ou des inspecteurs de l'enseignement du second degré désignés par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

En cas de litige, le même jury doit être réuni à nouveau, lui seul pouvant prendre une nouvelle décision.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

ART. 13. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment de la libération.

Sauf cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent ni corriger les copies de leurs propres élèves, ni examiner ceux-ci.

ART. 14. — Pour les candidats à la première session, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les deux groupes de compositions.

Pour les candidats officiels à la deuxième session, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les résultats obtenus lors des premiers et deuxième groupes de compositions comptant pour la première session.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 15. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 15 octobre 1971.

Toutefois, la série mathématiques et technique ne sera organisée qu'à partir de l'année scolaire 1972-1973.

ART. 16. — Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039/63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont abrogées à partir du 15 octobre 1971.

Rabat, le 23 juin 1971.

AHMED LASKY.

**

Tableau annexe fixant les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

	Coefficient	Durée
<i>Série lettres originelles :</i>		
1 ^{re} option :		
Dissertation arabe	5	4 h.
Droit musulman (commentaire du Coran et des traditions)	5	3 h.
Philosophie et pensée islamique	6	3 h.
Première langue vivante étrangère	3	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
Histoire	3	2 h.
Géographie	3	2 h.
Mathématiques	2	2 h.
Éducation physique	1	

	Coefficient	Durée
<i>2^e option :</i>		
Dissertation arabe	5	4 h.
Commentaire du Coran et Oçol	3	3 h.
Fiqh	3	3 h.
Philosophie et pensée islamique	5	3 h.
Première langue vivante étrangère	3	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
Histoire	3	2 h.
Géographie	3	2 h.
Mathématiques	2	2 h.
Éducation physique	1	

	Coefficient	Durée
<i>Série lettres modernes :</i>		
Dissertation arabe	6	4 h.
Philosophie et pensée islamique	6	3 h.
Première langue vivante étrangère	5	4 h.
Deuxième langue vivante étrangère	4	3 h.
Histoire	3	2 h.
Géographie	3	2 h.
Mathématiques	2	2 h.
Éducation physique	1	

	Coefficient	Durée
<i>Série sciences mathématiques :</i>		
Épreuve d'arabe	3	2 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
Philosophie et pensée islamique	2	2 h.
Histoire et géographie	2	2 h.
Mathématiques	10	4 h.
Physique et chimie	8	4 h.
Éducation physique	1	

	Coefficient	Durée
<i>Série sciences économiques :</i>		
I. — Formule actuellement en vigueur, dont la dernière session sera organisée en juin 1973		
Arabe	4	3 h.
Première langue vivante étrangère	4	3 h.
Deuxième langue vivante étrangère	4	3 h.
Philosophie	2	2 h.
Histoire	2	2 h.
Géographie	3	2 h.
Mathématiques	5	4 h.
Physique-chimie ou sciences naturelles (tirage au sort)	2	3 h.
Droit et initiation économique	3	3 h.
Éducation physique	1	

	Coefficient	Durée
<i>Série sciences économiques :</i>		
II. — Nouvelle formule applicable à compter de l'année scolaire 1972-1973		
Arabe	3	2 h.
Histoire et géographie	4	3 h.
Mathématiques	6	4 h.
Techniques quantitatives de gestion	5	4 h.
Économie générale	4	3 h.
Mathématiques financières	1	1 h. 30

	Coefficient	Durée
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
Économie et organisation des entreprises	2	2 h.
Education physique	1	
	Coefficient	Durée
<i>Série mathématiques et technique :</i>		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	1	2 h.
Histoire et géographie	1	2 h.
Mathématiques	8	4 h.
Physique et chimie	7	4 h.
Dessin de construction	4	4 h.
Technologie de fabrication	1	2 h.
<i>Epreuves pratiques :</i>		
Travaux pratiques de laboratoire	4	2 h.
Education physique	1	
	Coefficient	Durée
<i>Série sciences expérimentales :</i>		
Epreuve d'arabe	3	2 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
Philosophie et pensée islamique	2	2 h.
Histoire et géographie	2	2 h.
Mathématiques	6	3 h.
Physique et chimie	6	3 h.
Sciences naturelles	6	3 h.
Education physique	1	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 501-71 du 23 juin 1971 instituant un baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 1-58-390 du 15 moharrém 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 1-60-086 du 3 moharrém 1381 (17 juin 1961) ;

Vu le décret n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et du régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÊTE :

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un baccalauréat de technicien qui sanctionne l'année d'études accomplies dans les classes de reconversion ouvertes, dans les lycées techniques, à l'intention des titulaires du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les examens qui déterminent la délivrance du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré sont or-

ganisés par le ministère de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, en liaison avec l'université.

ART. 3. — Les candidats au baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre les 4 séries suivantes :

- Constructions mécaniques ;
- Électrotechnique ;
- Comptabilité-gestion ;
- Secrétariat.

ART. 4. — Chaque candidat ne peut s'inscrire, dans une même année, qu'à une seule série de baccalauréat de technicien.

ART. 5. — Nul ne peut se présenter au baccalauréat de technicien s'il n'est titulaire du diplôme de technicien.

DES SESSIONS.

ART. 6. — Il y a deux sessions d'examen par an.

La première session comporte deux groupes d'épreuves, l'un se déroulant au début du mois de février, et l'autre à partir du 16 mai. Seuls les élèves régulièrement inscrits dans une classe de reconversion peuvent se présenter à la première session. A l'issue du premier groupe d'épreuves de la première session, l'ensemble des candidats obtiennent communication de leurs notes. A l'issue du deuxième groupe d'épreuves, seuls les candidats éliminés obtiennent communications de leurs notes.

La deuxième session a lieu à la fin de l'année scolaire.

Peuvent participer aux épreuves de la deuxième session :

Les candidats éliminés à la première session ;

Les candidats régulièrement inscrits à la première session qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu en subir les épreuves, en totalité ou en partie ;

Les candidats libres titulaires du diplôme de technicien.

A l'issue de la deuxième session, seuls les candidats éliminés définitivement obtiennent communication de leurs notes.

DES ÉPREUVES.

ART. 7. — L'examen du baccalauréat de technicien porte sur les programmes officiels de la classe de reconversion. Il comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et une épreuve d'éducation physique. Toutefois, la série comptabilité-gestion ne comporte pas d'épreuves pratiques.

Un tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leur durée et leurs coefficients. La nature des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 3 ci-dessus est fixée par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres. Les textes et sujets de compositions sont choisis par lui. Pour les épreuves de langues vivantes, les candidats peuvent choisir entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le français et le russe.

Par dérogation à l'article 6, l'épreuve d'éducation physique et les épreuves pratiques sont organisées, pour l'ensemble des candidats, officiels et libres, à l'occasion du deuxième groupe d'épreuves de la première session.

ART. 8. — A la première session, les notes obtenues dans chacune des épreuves écrites du premier et du deuxième groupe sont totalisées puis divisées par deux. La moyenne obtenue dans chaque discipline ainsi que la note d'éducation physique et, le cas échéant, les notes obtenues aux épreuves pratiques, sont affectées des coefficients figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Les candidats officiels et libres qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu participer soit à l'épreuve d'éducation physique, soit aux épreuves pratiques, sont autorisés à composer dans ces mêmes épreuves lors d'une session unique de remplacement.

La deuxième session ne comporte ni épreuve d'éducation physique, ni épreuves pratiques, les notes obtenues à ces épreuves lors de la première session étant maintenues.

ART. 9. — Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour des raisons de santé en sont dispensés sous réserve de produire un certificat médical délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

DE LA NOTATION, DE L'ADMISSION ET DU CLASSEMENT.

ART. 10. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Est déclaré admis tout candidat ayant réuni un total de 300 points au moins (ou de 290 pour les candidats dispensés de l'épreuve d'éducation physique). La note 0 obtenue à une seule des épreuves est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. La note 0 obtenue à plus d'une épreuve est éliminatoire, quel que soit le total des points obtenus.

ART. 11. — Les candidats admis sont classés dans les groupes ci-après :

Dans le groupe A : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 420 (ou égal ou supérieur à 406 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique) ;

Dans le groupe B : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 360 (ou égal ou supérieur à 348 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique) ;

Dans le groupe C : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 315 (ou égal ou supérieur à 305 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique) ;

Dans le groupe D : tous les autres candidats admis.

ART. 12. — Le baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré délivré aux candidats admis indique le groupe dans lequel ils ont été classés, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

DU JURY.

ART. 13. — Les jurys du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré sont composés de professeurs ayant les titres exigés pour l'enseignement dans le second cycle et de personnes compétentes désignées par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Les présidents des jurys sont des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des inspecteurs de l'enseignement secondaire ou des inspecteurs de l'enseignement technique, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

En cas de litige, le même jury doit être réuni de nouveau, lui seul pouvant prendre une nouvelle décision.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

ART. 14. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment de la délibération.

Sauf cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent ni corriger les copies de leurs propres élèves, ni examiner ceux-ci.

ART. 15. — Pour les candidats à la première session, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les deux groupes de compositions.

Pour les candidats officiels à la deuxième session, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les deux groupes de compositions comptant pour la première session.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 16. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 1^{er} octobre 1971.

Rabat, le 23 juin 1971.

AHMED LASKY.

* *

Tableau annexe fixant la liste des épreuves du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré.

Série comptabilité-gestion :

	Coefficient	Durée
Épreuves écrites :	—	—
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	3	4 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h 30
Commerce - comptabilité	7	4 h.
Mathématiques	5	3 h.
Économie ou droit (1)	4	3 h.
Organisation des entreprises	3	2 h.
Géographie	2	2 h.
Education physique	1	—

Série constructions mécaniques :

	Coefficient	Durée
Épreuves écrites :	—	—
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	1	1 h.
Mathématiques	5	4 h.
Physique	4	3 h.
Étude ou projet (construction)	5	5 h.
Gamme d'usinage	4	4 h.
Technologie	1	2 h.

Épreuves pratiques :

Atelier	5	8 à 12 h.
Education physique	1	—

Série électrotechnique :

	Coefficient	Durée
Épreuves écrites :	—	—
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	1	1 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique	4	3 h.
Étude ou projet en construction	4	3 h.
Étude d'équipement	5	4 h.
Technologie	1	2 h.

Épreuves pratiques :

Atelier (mesures et essais de machines)	5	8 à 12 h.
Education physique	1	—

Série secrétariat :

	Coefficient	Durée
Épreuves écrites :	—	—
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	3	4 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
Correspondance	2	1 h.
Économie ou droit (1)	4	3 h.
Commerce - comptabilité	3	2 h.
Géographie	2	2 h.

(1) Tirage au sort

	Coefficient	Durée
Epreuves pratiques :		
Dactylographie arabe	3	1 h.
Dactylographie en première langue vivante étrangère	3	1 h.
Étude de cas (2)	4	3 h.
Éducation physique	1	

- (2) Une épreuve de courrier, coefficient 1 ;
 Une épreuve pratique de secrétariat avec classement, coefficient 2 ;
 Une épreuve de duplication, coefficient 1 (temps non compris dans les 3 heures).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 502-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les examens sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sont organisés par le ministère de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

ART. 2. — Jusqu'à extinction dans les établissements d'enseignement technique des classes correspondant à leurs spécialités, les candidats au diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pourront choisir, au moment de leur inscription, entre les 15 séries suivantes :

- Comptabilité ;
- Gestion ;
- Secrétariat ;
- Mécanique générale ;
- Mécanique automobile ;
- Électrotechnique ;
- Électronique ;
- Textiles ;
- Froid ;
- Génie civil ;
- Technicien de laboratoire ;
- Horlogerie ;
- Architecture ;
- Imprimerie (4 options) ;
- Arts appliqués (3 options).

ART. 3. — Chaque candidat ne peut s'inscrire, dans une même année, qu'à une seule série de diplôme de technicien.

ART. 4. — Nul ne peut se présenter au diplôme de technicien, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, s'il n'est âgé de 16 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen.

DES SESSIONS.

ART. 5. — Il y a deux sessions d'examen par an.

La première session comporte deux groupes d'épreuves, l'un se déroulant au début du mois de février, et l'autre à partir du 16 mai. Seuls les élèves régulièrement inscrits dans une classe de 6^e année technique peuvent se présenter à la première session. A l'issue du premier groupe d'épreuves, l'ensemble des candidats obtiennent communication de leurs notes. A l'issue du deuxième groupe d'épreuves, seuls les candidats éliminés obtiennent communication de leurs notes.

La deuxième session a lieu à la fin de l'année scolaire.

Peuvent participer aux épreuves de la deuxième session :

Les candidats éliminés à la première session ;

Les candidats régulièrement inscrits à la première session qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu en subir les épreuves, en totalité ou en partie ;

Les candidats libres ayant satisfait à un examen probatoire organisé par le ministère de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, soit à la fin du premier trimestre, soit au début du deuxième trimestre de l'année scolaire. L'examen probatoire comporte deux compositions écrites de 3 heures chacune portant sur deux des disciplines principales de la série choisie par le candidat.

A l'issue de la deuxième session, seuls les candidats éliminés définitivement obtiennent communication de leurs notes.

DES ÉPREUVES.

ART. 6. — L'examen du diplôme de technicien porte sur les programmes officiels de la classe de 6^e année technique. Il comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et une épreuve d'éducation physique. Toutefois, la série comptabilité ne comporte pas d'épreuve pratique.

Un tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leur durée et leurs coefficients. La nature des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 2 ci-dessus est fixée par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres. Les textes et sujets de compositions sont choisis par lui. Pour les épreuves de langues vivantes, les candidats peuvent choisir entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le français et le russe.

Par dérogation à l'article 5, l'épreuve d'éducation physique et les épreuves pratiques sont organisées, pour l'ensemble des candidats, officiels et libres, à l'occasion du deuxième groupe d'épreuves de la première session.

ART. 7. — À la première session, les notes obtenues dans chacune des épreuves écrites du premier et du deuxième groupe sont totalisées puis divisées par deux. La moyenne obtenue dans chaque discipline ainsi que la note d'éducation physique et, le cas échéant, les notes obtenues aux épreuves pratiques, sont affectées des coefficients figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Les candidats officiels et libres qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu participer soit à l'épreuve d'éducation physique, soit aux épreuves pratiques, sont autorisés à composer dans ces mêmes épreuves lors d'une session unique de remplacement.

La deuxième session ne comporte ni épreuve d'éducation physique, ni épreuves pratiques, les notes obtenues à ces épreuves lors de la première session étant maintenues.

ART. 8. — Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour des raisons de santé en sont dispensés sous réserve de produire un certificat médical délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

DE LA NOTATION, DE L'ADMISSION ET DU CLASSEMENT.

ART. 9. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Est déclaré admis tout candidat ayant réuni un total de 300 points au moins (ou de 290 pour les candidats dispensés de l'épreuve d'éducation physique). La note 0 obtenue à une seule des épreuves est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. La note 0 obtenue à plus d'une épreuve est éliminatoire, quel que soit le total des points obtenus.

ART. 10. — Les candidats admis sont classés dans les groupes ci-après :

Dans le groupe A : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 420 (ou égal ou supérieur à 406 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique) ;

Dans le groupe B : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 360 (ou égal ou supérieur à 348 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique) ;

Dans le groupe C : les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 315 (ou égal ou supérieur à 305 si le candidat est dispensé de l'épreuve d'éducation physique) ;

Dans le groupe D : tous les autres candidats admis.

ART. 11. — Le diplôme de technicien de l'enseignement du second degré délivré aux candidats admis indique le groupe dans lequel ils ont été classés, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

DU JURY.

ART. 12. — Les jurys du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sont composés de professeurs ayant les titres exigés pour l'enseignement dans le second cycle et de personnes compétentes désignées par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Les présidents des jurys sont des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des inspecteurs principaux, des inspecteurs de l'enseignement secondaire ou des inspecteurs de l'enseignement technique, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

En cas de litige, le même jury doit être réuni de nouveau, lui seul pouvant prendre une nouvelle décision.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

ART. 13. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment de la délibération.

Sauf cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent ni corriger les copies de leurs propres élèves, ni examiner ceux-ci.

ART. 14. — Pour les candidats à la première session, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les deux groupes de compositions.

Pour les candidats officiels à la deuxième session, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les deux groupes de compositions comptant pour la première session.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 15. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 15 octobre 1971 en ce qui concerne les séries prévues à l'article 2 ci-dessus.

A compter de la même date sont abrogées toutes les dispositions contraires concernant le diplôme de technicien de l'enseignement du second degré.

Toutefois, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré est maintenu en vigueur dans celles de ses dispositions relatives au diplôme de technicien, option hôtellerie.

Rabat, le 23 juin 1971.

AHMED LASKYS

**

Tableau annexe fixant la liste des épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré.

Série gestion :		
	Coefficient	Durée
Epreuves écrites :		
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	3	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	3	2 h.
Géographie	1	1 h.
Droit et économie	3	2 h.
Correspondance	2	2 h.
Mathématiques	3	2 h.
Comptabilité - commerce	5	4 h.

Epreuves pratiques :		
	Coefficient	Durée
Présentation d'un tableau en arabe	2	1 h 30
Courrier rédigé en première langue vivante étrangère	2	1 h.
Organisation	2	1 h.
Education physique	1	

Série comptabilité :		
	Coefficient	Durée
Epreuves écrites :		
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	3	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
Géographie	3	1 h.
Droit et économie	3	2 h.
Organisation	2	1 h.
Mathématiques	5	3 h.
Comptabilité	8	5 h.
Education physique	1	

Série secrétariat :		
(Elèves inscrits à partir du 1 ^{er} octobre 1971.)	Coefficient	Durée
Epreuves écrites :		
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	3	3 h.
Deuxième langue vivante étrangère	3	3 h.
Géographie	2	1 h.
Droit	2	1 h 30
Économie	2	1 h 30
Correspondance	2	1 h.

Epreuves pratiques :		
	Coefficient	Durée
Dactylographie arabe	2	20 mn
Dactylographie en première langue vivante étrangère	2	20 mn
Étude de cas (1 et 2)	8	4 h.
Education physique	1	

- (1) L'épreuve d'étude de cas comprend :
- Une épreuve de sténographie : coefficient 2 ;
 - Une épreuve de courrier : coefficient 2 ;
 - Une épreuve technique de secrétariat : coefficient 3 ;
 - Une épreuve de duplication : coefficient 1.
- L'épreuve de duplication n'est pas comprise dans les 4 heures.
- (2) Les candidats subissent deux épreuves différentes de sténographie à des jours différents. Seule la meilleure note obtenue par le candidat est prise en considération.

<i>Série secrétariat :</i>					
(Elèves inscrits à partir du 1 ^{er} octobre 1971).		Coefficient	Durée	Coefficient	Durée
<i>Epreuves écrites :</i>					
<i>Arabe</i>					
Arabe	—	4	3 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	3	2 h.	—	—
Deuxième langue vivante étrangère	—	3	2 h.	—	—
Géographie	—	1	1 h.	—	—
Droit ou économie (tirage au sort)	—	2	1 h.	—	—
Correspondance	—	2	2 h.	—	—
Organisation et classement	—	1	1 h.	—	—
Comptabilité - commerce	—	1	2 h.	—	—
<i>Epreuves pratiques :</i>					
Dactylographie arabe	—	3	15 mn	—	—
Dactylographie en première langue vivante étrangère	—	3	20 mn	—	—
Présentation de lettre en arabe	—	2	30 mn	—	—
Courrier en première langue vivante étrangère..	—	3	1 h.	—	—
Duplication	—	1	1 à 2 h.	—	—
Éducation physique	—	1	—	—	—
<i>Série mécanique générale :</i>					
<i>Epreuves écrites :</i>					
Arabe	—	2	2 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	2	2 h.	—	—
Mathématiques	—	5	3 h.	—	—
Physique { mécanique	—	3	2 h.	—	—
{ électricité	—	2	2 h.	—	—
Dessin de construction	—	4	3 h.	—	—
Gamme d'usinage	—	2	2 h.	—	—
Technologie et organisation scientifique du travail	—	3	2 h.	—	—
<i>Epreuves pratiques :</i>					
Travaux d'atelier et de laboratoire	—	6	6 à 10 h.	—	—
Éducation physique	—	1	—	—	—
<i>Série électrotechnique :</i>					
<i>Epreuves écrites :</i>					
Arabe	—	2	2 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	2	2 h.	—	—
Mathématiques	—	5	3 h.	—	—
Physique { mécanique	—	2	2 h.	—	—
{ électricité	—	3	2 h.	—	—
Dessin de construction	—	3	2 h.	—	—
Schémas	—	3	3 h.	—	—
Technologie et organisation scientifique du travail	—	3	2 h.	—	—
<i>Epreuves pratiques :</i>					
Travaux d'atelier et de laboratoire	—	6	6 à 10 h.	—	—
Éducation physique	—	1	—	—	—
<i>Série automobile :</i>					
<i>Epreuves écrites :</i>					
Arabe	—	2	2 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	2	2 h.	—	—
Mathématiques	—	5	3 h.	—	—
Physique { mécanique	—	3	2 h.	—	—
{ électricité	—	2	2 h.	—	—
Dessin de construction	—	3	3 h.	—	—
Gamme de réparation	—	3	3 h.	—	—
Technologie et organisation scientifique du travail	—	3	2 h.	—	—
<i>Epreuves pratiques :</i>					
Travaux d'atelier et de laboratoire	—	6	6 à 10 h.	—	—
Éducation physique	—	1	—	—	—
<i>Série mécanique automobile :</i>					
<i>Epreuves écrites :</i>					
Arabe	—	2	2 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	2	2 h.	—	—
Mathématiques	—	5	3 h.	—	—
Physique { mécanique	—	3	2 h.	—	—
{ électricité	—	2	2 h.	—	—
Dessin de construction	—	3	3 h.	—	—
Gamme de réparation	—	3	3 h.	—	—
Technologie et organisation scientifique du travail	—	3	2 h.	—	—
<i>Série électronique :</i>					
<i>Epreuves écrites :</i>					
Arabe	—	2	2 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	2	2 h.	—	—
Mathématiques	—	5	3 h.	—	—
Physique { mécanique	—	2	2 h.	—	—
{ électricité	—	3	2 h.	—	—
électronique	—	3	2 h.	—	—
Dessin de construction	—	3	2 h.	—	—
Schémas	—	3	3 h.	—	—
Technologie et organisation scientifique du travail	—	3	2 h.	—	—
<i>Epreuves pratiques :</i>					
Travaux d'atelier et de laboratoire	—	6	6 à 10 h.	—	—
Éducation physique	—	1	—	—	—
<i>Série textiles :</i>					
<i>Epreuves écrites :</i>					
Arabe	—	2	2 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	2	2 h.	—	—
Mathématiques	—	5	3 h.	—	—
Physique { mécanique	—	2	2 h.	—	—
{ électricité	—	1	2 h.	—	—
Dessin de construction	—	2	2 h.	—	—
Analyse des textiles	—	4	3 h.	—	—
Technologie et organisation scientifique du travail	—	3	2 h.	—	—
<i>Epreuves pratiques :</i>					
Travaux sur métier	—	8	6 à 10 h.	—	—
Éducation physique	—	1	—	—	—
<i>Série froid :</i>					
<i>Epreuves écrites :</i>					
Arabe	—	2	2 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	2	2 h.	—	—
Mathématiques	—	5	3 h.	—	—
Physique { mécanique	—	2	2 h.	—	—
{ électricité	—	3	2 h.	—	—
Dessin de construction	—	3	2 h.	—	—
Schémas	—	3	3 h.	—	—
Technologie et organisation scientifique du travail	—	3	2 h.	—	—
<i>Epreuves pratiques :</i>					
Travaux d'atelier et de laboratoire	—	6	6 à 10 h.	—	—
Éducation physique	—	1	—	—	—
<i>Série génie civil :</i>					
<i>Epreuves écrites :</i>					
Arabe	—	2	2 h.	—	—
Première langue vivante étrangère	—	2	2 h.	—	—
Mathématiques	—	5	3 h.	—	—
Physique { mécanique	—	3	2 h.	—	—
{ électricité	—	2	2 h.	—	—
Dessin de construction	—	4	3 h.	—	—
Projet - étude	—	3	2 h.	—	—
Technologie et organisation scientifique du travail	—	3	2 h.	—	—

Épreuves pratiques :		Coefficient	Durée	Série imprimerie :		Coefficient	Durée
Travaux de chantier		6	6 à 10 h.	Option offset.			
Éducation physique		1		Épreuves écrites :			
<i>Série technicien de laboratoire :</i>				Arabe		2	2 h.
Épreuves écrites :		Coefficient	Durée	Première langue vivante étrangère		2	2 h.
Arabe		2	2 h.	Mathématiques		5	3 h.
Première langue vivante étrangère		2	2 h.	Physique		2	2 h.
Mathématiques		5	3 h.	Chimie		2	2 h.
Physique		2	2 h.	Projet - étude		5	3 h.
Chimie		4	3 h.	Technologie et organisation scientifique du travail		3	2 h.
Étude d'analyse		3	2 h.	Épreuves pratiques :			
Technologie et organisation scientifique du travail		3	2 h.	Travaux d'atelier		8	6 à 10 h.
Épreuves pratiques :				Éducation physique		1	
Travaux de laboratoire		8	6 à 10 h.	<i>Série imprimerie :</i>			
Education physique		1		Option compositeur typographe.			
<i>Série horlogerie :</i>				Épreuves écrites :		Coefficient	Durée
Épreuves écrites :		Coefficient	Durée	Arabe		3	2 h.
Arabe		2	2 h.	Première langue vivante étrangère		4	2 h.
Première langue vivante étrangère		2	2 h.	Mathématiques		5	3 h.
Mathématiques		5	3 h.	Physique		2	2 h.
Physique { mécanique		2	2 h.	Projet - étude		4	3 h.
{ électricité		2	2 h.	Technologie et organisation scientifique du travail		3	2 h.
Dessin de construction		2	3 h.	Épreuves pratiques :			
Gamme de réparations		3	2 h.	Travaux d'atelier		8	6 à 10 h.
Technologie et organisation scientifique du travail		3	2 h.	Education physique		1	
Épreuves pratiques :				<i>Série imprimerie :</i>			
Travaux d'atelier et de laboratoire		8	6 à 10 h.	Option linotypiste.			
Education physique		1		Épreuves écrites :		Coefficient	Durée
<i>Série architecture :</i>				Arabe		3	2 h.
Épreuves écrites :		Coefficient	Durée	Première langue vivante étrangère		4	2 h.
Arabe		2	2 h.	Mathématiques		5	3 h.
Première langue vivante étrangère		2	2 h.	Physique		2	2 h.
Mathématiques		5	3 h.	Projet - étude		4	3 h.
Physique		4	2 h.	Technologie et organisation scientifique du travail		3	2 h.
Dessin d'architecture		5	3 h.	Épreuves pratiques :			
Technologie et organisation scientifique du travail		3	2 h.	Travaux d'atelier		8	6 à 10 h.
Épreuves pratiques :				Education physique		1	
Projet - étude		8	6 à 10 h.	<i>Série arts appliqués :</i>			
Education physique		1		Option décoration.			
<i>Série imprimerie :</i>				Épreuves écrites :		Coefficient	Durée
Option photograveur.		Coefficient	Durée	Arabe		2	2 h.
Épreuves écrites :				Première langue vivante étrangère		2	2 h.
Arabe		2	2 h.	Géométrie (perspective)		4	4 h.
Première langue vivante étrangère		2	2 h.	Anatomie		3	2 h.
Mathématiques		5	3 h.	Histoire de l'art		3	2 h.
Physique		2	2 h.	Épreuves pratiques :			
Chimie		2	2 h.	Composition décorative		4	8 h.
Projet - étude		5	3 h.	Plâtre		4	8 h.
Technologie et organisation scientifique du travail		3	2 h.	Dessin d'observation		3	6 h.
Épreuves pratiques :				Croquis modèle vivant		2	1 h.
Travaux d'atelier		8	6 à 10 h.	Etude documentaire		2	6 h.
Education physique		1		Education physique		1	

Série arts appliqués :

Option céramique.

Epreuves écrites :	Coefficient	Durée
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Géométrie (perspective)	4	4 h.
Anatomie	3	2 h.
Histoire de l'art	3	2 h.
Epreuves pratiques :		
Céramique	4	8 h.
Plâtre	4	8 h.
Dessin d'observation	3	6 h.
Croquis modèle vivant	2	1 h.
Étude documentaire	2	6 h.
Éducation physique	1	

Série arts appliqués :

Option publicité.

Epreuves écrites :	Coefficient	Durée
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Géométrie (perspective)	4	4 h.
Anatomie	3	2 h.
Histoire de l'art	3	2 h.
Epreuves pratiques :		
Composition publicitaire	4	8 h.
Plâtre	4	8 h.
Dessin d'observation	3	6 h.
Croquis modèle vivant	2	1 h.
Étude documentaire	2	6 h.
Éducation physique	1	

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 498-71 du 16 juin 1971 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1971.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les dispositions de son article 9 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 25 mai 1971,

ARRÈTE :

TITRE PREMIER.**ACHAT AUX PRODUCTEURS.**

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 43 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs, situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 8.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'office, une retenue de 0,70 dirham par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II.**STOCKAGE.**

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vracs) la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vracs).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office interprofessionnel des céréales.

TITRE III.**CESSION AUX UTILISATEURS.**

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 44 dirhams par quintal, comprend :

1^o Le montant du prix d'achat au producteur : 43,00 dirhams ;

2^o La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 1 dirham.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 8 ci-après.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

TITRE IV.**PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFACtIONS.**

ART. 7. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 0,275 dirham par quintal et par quinzaine. La prime est versée directement par l'Office, à dater du 1^{er} juillet 1971, aux commerçants agréés, aux organismes coopératifs et aux minotiers industriels sur le vu des quantités de blé tendre détenues le 1^{er} et le 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation visés à l'article 8 de l'arrêté du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales, ainsi que dans les centres d'Aït-Melloul (province d'Agadir) — de Berrechid et de Nador-Béni Ansar.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'imperfections (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'imperfections et de brisures qu'ils contiennent il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat ;

a) Bonifications :

1^o Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,38 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2^o Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 0,38 dirham par point ;

b) Réfactions :

1^o Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,38 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfactions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,43 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos.

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,45 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos.

2^o Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierre, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts) grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction de 0,38 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totale ;

b) Au dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,40 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psorolea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise ; de 0,1 à 0,3 % la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 % les blés contenant des grains cariés (carie en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon) réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,25 dirham par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

TITRE V.**BLÉS NON MARCHANDS.****ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :**

1^o Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté ;

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2^o Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3^o Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

TITRE VI.**DISPOSITIONS DIVERSES.**

ART. 11. — Les blés tendres des récoltes antérieures et d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1971 dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juin 1971.

ABDELHADI SBIHI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 494-71 du 16 juin 1971 fixant le régime du blé dur de la récolte 1971.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejeh 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les dispositions de son article 9 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 25 mai 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes coopératifs et les commerçants qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1971, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter aux producteurs au prix de reprise garanti par l'Office

chérisien interprofessionnel des céréales, tel qu'il est fixé à l'article 4 ci-après. Ce prix, fixé à 47 dirhams le quintal, peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions de prix prévus à l'article 6 ci-après. Ce prix doit tenir compte, également, du montant de la retenue effectuée au titre des taxes et cotisations prévues à l'article 2, ainsi que des frais correspondant au transport des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement,

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 0,70 dirhams par quintal, représentant le montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vracs) la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vracs).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 47 dirhams le quintal.

Les offres sont reçues à l'Office le premier de chaque mois. Les lots offerts ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux. Les premières offres pour la campagne 1971-1972 seront reçues à l'Office le 1^{er} juillet 1971.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est le cas échéant majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'Office, une marge de rétrocession fixée à 1 dirham par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 0,275 dirham par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés, et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et détenues le premier et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'Office.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1971 sains, lourds et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes, et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment d'achat :

a) Bonifications :

1^o Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,44 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2^o Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 0,44 dirham par point ;

3^o Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient d'une bonification de 0,20 dirham.

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

b) Réfactions :

1^o Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,44 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2^o Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 25 subissent les réfactions suivantes :

De 25,01 à 30 réfaction de 0,75 dirham ;

De 30,01 à 35 réfaction de 1,00 dirham.

3^o Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 7 % ;

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi.

4^o Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,44 dirham par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 0,26 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux « Red Durum » et jusqu'à 10 % réfaction de 0,10 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) :

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance 3 %, au-delà, : réfaction de 0,20 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 %, au-delà, : réfaction de 0,30 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse de grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,30 dirham par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,46 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour chigria (psorolea amérionana) une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise ; de 0,1 à 0,3 % la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 35 % ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur sous « Red Durum » ;

7° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après :

a) Fenugrec :	10 grs. par 100 kilos
b) Ail :	0 %.
c) Mélilot :	0,05 %.
d) Ivraie :	0,1 %.
e) Chigria :	(psoroléa americana) 0,05 %.

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

11 Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

12 Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

13 Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés ;

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est réglée par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et inaccessible.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juin 1971.

ABDELHADIS SEJRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 495-71 du 16 juin 1971 fixant le régime des orges de la récolte 1971 et notifiant le statut de la campagne 1971-1972.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les dispositions de son article 9 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 25 mai 1971,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes coopératifs et les commerçants qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1971, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter aux producteurs aux prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, tels qu'ils sont fixés pour les centres d'utilisation prévus à l'article 3 ci-après. Ces prix fixés à 27 ou 29 dirhams le quintal peuvent, le cas échéant, être diminués des réfactions de prix prévues à l'article 3 précité. Ces prix doivent également tenir compte notamment du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de statistique, ainsi que des frais correspondant au transport des marchandises entre les lieux d'achat et les centres d'utilisation susindiqués.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office aux prix de :

29 dirhams le quintal pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des organismes coopératifs et des commerçants agréés situés dans les ports et à Oujda.

27 dirhams le quintal pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des organismes coopératifs et des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation suivants : Beni-Mellal, Nador, Taza, Fès, Meknès, Tétouan, Ksar-el-Kébir, Oued-Zem et Marrakech.

Ces prix s'appliquent à des orges marocaines de la récolte 1971, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilogrammes à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 % dont 2 % au maximum de matières inertes, et autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communales n° 3 » de l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.).

Aux prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 0,20 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise, les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne, seront reçues à compter du 1^{er} septembre 1971.

ART. 5. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,0075 dirham par quintal et par jour.

Cette prime est acquise pour les orges offertes à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales à compter du 1^{er} du mois qui suit celui de l'offre.

ART. 6. — Les exportations sont organisées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et effectuées sous son contrôle.

L'office se réserve le droit de contracter les ventes et de les exécuter lui-même.

Les ventes à l'exportation effectuées par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs ne sont opposables à l'office qu'après

accord préalable de cet organisme qui délivre les licences d'exportation.

Les licences sont nominatives et incessibles.

ART. 7. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juin 1971.

ABDELHADI SBIHI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 496-71
du 16 juin 1971 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz,
des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte
1971.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,**

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les dispositions de son article 9 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 25 mai 1971,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

L'office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juin 1971.

ABDELHADI SBIHI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 497-71
du 16 juin 1971 modifiant l'arrêté du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,**

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié

ou complété, notamment par le dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, avoine, alpiste, millet et riz), notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 avril 1958,

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 10 juin 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 (2^e alinéa) = ces marchandises, à l'exception des « alpistes et des millets, sont obligatoirement stockées dans les « centres d'utilisation d'Ahfir, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Kacem, Kenitra, Rabat-Salé, Casablanca, « Oued-Zem, Beni-Mellal, El-Jadida, Safi, Essaouira, Marrakech, Agadir, Ksar-el-Kébir, Larache, Tétouan, Nador.

« Elles peuvent également être entreposées dans les centres de stockage ci-après :

« Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Khenifra, Midelt, « Ouezzane, Mechra-bel-Ksiri, Sidi-Slimane, Khémisset, Tiflét, Rommani, Mohammedia, El-Gara, Ben-Slimane, Berrechid, Settat, « Benahmed, Souk-Jemaa—Oulad-Abou, Sidi-Bennour, Khouribga, « Kasba-Tadla, Fquih-ben-Salah, Boujad, Benguerir, Souk-el-Arba-des Skours, Jemaa-Sahim. »

Rabat, le 16 juin 1971.

ABDELHADI SBIHI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 519-71
du 16 juin 1971 relatif aux conditions de fabrication, de vente et
d'emploi des produits de la minoterie industrielle.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,**

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment par le dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les dispositions de son article 9 ;

Vu le dahir du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin et le décret du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 25 mai 1971,

ARRÈTE :

TITRE PREMIER

MINOTERIE

A. — Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Le stock de sécurité en blé et en farine que les minoteries sont tenues de conserver est fixé tous les trois mois dans les conditions suivantes :

a) Le stock de blé doit être égal au $\frac{23}{30}$ de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;

b) Le stock de farine doit être égal au $\frac{7}{30}$ des quantités de farine vendues mensuellement au cours du trimestre précédent.

ART. 3. — Les minotiers sont responsables de la conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle de la direction de la recherche agronomique et du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

B. — Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

1^o Prix de cession du blé ;

2^o Frais d'approche en minoterie, fixés forfaitairement par l'office ;

3^o Marge de mouture fixée à six dirhams par quintal ;

Cette marge fait, dans les conditions fixées par l'office, l'objet d'une application dégressive, qui est fonction de la capacité et de l'accroissement de l'activité des usines.

Le rajustement financier approprié est opéré par l'office à l'issue de la campagne céréalière.

4^o Provision pour frais de transport et de distribution des farines fixée forfaitairement par l'office ;

5^o Provision pour opération d'assimilation, de stockage et de transport ; le montant des provisions est fixé par l'office ;

L'incidence de la conservation des blés tendres et des blés durs et de leurs produits dérivés, stockés par les minoteries industrielles, est calculée sur une base mensuelle de 0,30 dirhams par quintal pour le blé, et de leur contre-valeur en blé pour les produits dérivés. La base mensuelle est fractionnable par quinzaine.

Pour les quantités de blés tendres et durs et de leurs produits dérivés, détenues en sus du stock de sécurité défini à l'article 2 ci-dessus, la base mensuelle précitée est portée à 0,55 dirham par quintal.

6^o Valeur des issues admise forfaitairement par l'office ;

7^o Taux d'extraction.

I. — Blé tendre.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La farine nationale de blé tendre type « boulangerie » est conditionnée exclusivement en emballage de 100 kilos nets. La farine nationale de blé tendre type « commerce », ainsi que la farine type « de luxe » doivent être livrées en emballage de 50 kilos nets.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu.

II. — Blé dur.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'office détermine le

taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités provinciales, sur les propositions de cet organisme.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos nets scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Caractéristiques des produits.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

TITRE II.

ART. 10. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la farine nationale de blé tendre type « boulangerie » et la farine type « de luxe » en emballages conformes aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont fixés par l'office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 11. — Les boulangeries doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PATES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 12. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation des produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES, FABRIQUES DE PATES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 13. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries est subordonné à l'application par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 14. — L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 187-68 du 30 mars 1968 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle est abrogé.

ART. 15. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Rabat, le 16 juin 1971.

ABDELHADI SBIHI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3060, du 28 juin 1971

Au sommaire page 679 et à la page 686.

au lieu de :

« Dahir n° 1-70-325 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant institution du Conseil national de la jeunesse et des sports » ;

Lire :

« Dahir n° 1-70-235 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant institution du Conseil national de la jeunesse et des sports.»

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-090 du 25 rebia II 1391 (19 juin 1971) portant reconnaissance de deux tronçons du chemin tertiaire n° 6306, d'Amizmiz à la route n° 501 entre les P.K. 0+000 et 3+993 et les P.K. 9+121 et 17+188, et fixant leurs largeurs d'emprise (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juin 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public deux tronçons du chemin tertiaire n° 6306, d'Amizmiz à la route n° 501 entre les P.K. 0+000 et 3+993 et les P.K. 9+121 et 17+188, dont les tracés sont figurés par deux lisérés rouges sur l'extrait de carte au 1/200.000 annexé à l'original du présent décret et dont les largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DES DEUX TRONÇONS		LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
	Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit	
			mètres	mètres	
Chemin tertiaire n° 6306 d'Amizmiz à la route n° 501.	P.K. 0+000	P.K. 0+338	10	10	Raccordement progressif, restriction d'emprise, un immeuble : 18 mètres carrés côté gauche, P.K. 0+421.
	0+338	0+421	9 — 10	7 — 10	
	0+421	3+993	10	10	P.K. 12+355 : côté droit, restriction d'emprise, un immeuble : 36 mètres carrés.
	9+121	12+423	10	10	P.K. 12+605 : restriction d'emprise, un immeuble : 78 mètres carrés (côté gauche).
	12+423	12+634	10	15	P.K. 13+219 : côté droit, restriction d'emprise, un immeuble : 8 mètres carrés.
	12+634	13+440	10	10	P.K. 13+238 : côté gauche, restriction d'emprise, un immeuble : 4 mètres carrés.
	13+440	13+505	10	15	
	13+505	13+678	10	10	
	13+678	13+771	15	15	
	13+771	13+135	10	10	

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1391 (19 juin 1971).

Dr AHMED LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

HASSAN CHAMI.

Décret n° 2-71-6 du 29 rebia II 1391 (19 juin 1971) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les sources dites « Ain Aicha ou Mohand et Ain Bou Arquiben (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 mai au 27 juin 1969 dans le cercle d'El-Hajeb, province de Meknès ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 28 juillet et 11 août 1969 ;

Attendu qu'il est d'intérêt public d'apurer la situation juridique des eaux des sources dites « Ain Aicha ou Mohand et Ain Bou Arquiben » conformément à l'article 10 du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources dites « Ain Aicha ou Mohand et Ain Bou Arquiben » (province de Meknès) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur les sources dites « Ain Aicha ou Mohand et Ain Bou Arquiben » sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1391 (19 juin 1971).

D^r AHMED LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics
et des communications,*

HASSAN CHAMI.

* *

Reconnaissance des droits d'eau sur les sources dites « Ain Aïcha ou Mohand » et « Ain Bou Arquiben » (circonscription d'El-Hajeb, province de Meknès)

Les droits d'eau sur les sources sont partagés ainsi qu'il suit :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
A. — AÏN AÏCHA OU MOHAND :		
Domaine public	8/32 (1)	(1) et (4) représentent les pertes dues aux infiltrations et évaporations entre la source et les lieux d'utilisation.
Tribu des Aït Kratt	12/32 (2)	(2) Divisés en 11 parts égales.
Mohamed Benouna et consorts	7/32	
Hadj Abdellâkâd Akif	4/32	
Héritiers Ben a c e u r b e n Bouazza	1/32 (3)	(3) Divisés en 15 parts égales.
TOTAL	32/32	
B. — AÏN BOU ARQUIBEN :		
Domaine public	8/32 (4)	
Mohamed Benouna et consorts	14/32	
Hadj Abdellâkâd Akif	8/32	
Héritiers Ben a c e u r b e n Bouazza	2/32 (5)	(5) Divisés en 15 parts égales.
TOTAL	32/32	

Décret n° 2-71-255 du 25 rebia II 1391 (19 juin 1971) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur la source dite « Dar Caïd Medbouh », située à Aknoul (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 décembre 1966 au 6 janvier 1967 dans l'annexe d'Aknoul ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 21 février, 8 mars 1967 et 20 septembre 1968 ;

Attendu qu'il est d'intérêt public d'apurer la situation juridique des eaux de la source dite « Dar Caïd Medbouh » conformément à l'article 10 du dahir susvisé au 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Dar Caïd Medbouh » (province de Taza) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — La totalité du débit de la source dite « Dar Caïd Medbouh » est reconnue comme appartenant à la famille Medbouh.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1391 (19 juin 1971),

D^r AHMED LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics
et des communications,*

HASSAN CHAMI.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 488-71 en date du 17 mai 1971 a été autorisé (autorisation n° 332) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. RAGHAFI Larbi, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture et des beaux-arts d'Alger (session juin 1970).

Driouch — Transformation d'une agence postale.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 392-71 du 7 mai 1971 l'agence postale de Driouch a été transformée en recette de 6^e catégorie le 1^{er} juin 1971.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, financières, télégraphiques et téléphoniques.

Timhadite — Crédit d'une agence postale

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 393-71 du 25 mai 1971 une agence postale de 1^{re} catégorie a été créée à Timhadite le 16 juin 1971.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Azrou, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Volubilis — Crédit d'une agence postale.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 454-71 du 7 juin 1971 une agence postale de 2^e catégorie sera créée à Volubilis le 1^{er} juillet 1971.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Moulay-Idriss, participera au service postal et aux services télégraphique et téléphonique.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-71-295 du 21 rebia II 1391 (15 juin 1971) modifiant le décret royal n° 438-65 du 23 jounada II 1385 (19 octobre 1965) portant règlement du concours d'accès à la magistrature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 jounada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14 ;

Vu le décret royal n° 438-65 du 23 jounada II 1385 (19 octobre 1965) portant règlement du concours d'accès à la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 du décret royal susvisé n° 438-65 du 23 jounada II 1385 (19 octobre 1965) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Un arrêté du ministre de la justice publié au « Bulletin officiel au moins un mois à l'avance fixe la date d'ouverture du concours, le lieu du déroulement des épreuves, le nombre d'emplois à pourvoir, ainsi que le contingent d'emplois réservés au résistants au titre du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964). »

« Article 3. — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet. Les demandes de participation au concours et les pièces annexes exigées doivent parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) au plus tard, vingt jours avant la date fixée pour les épreuves. »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1391 (15 juin 1971).

D^r AHMED LARAKI.

MINISTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 515-71 du 10 juin 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économies.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économies,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-sept (27) économies aura lieu au ministère de l'enseignement primaire le 2 décembre 1971.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de six (6).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire, service des affaires sociales, avant le 15 novembre 1971.

Rabat, le 10 juin 1971.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 514-71 du 14 juin 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-quatre (54) secrétaires d'économat aura lieu au ministère de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres le 12 juillet 1971.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quatorze (14).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, division du personnel, service de recrutement (bureau 114) avant le 1^{er} juillet 1971.

Rabat, le 14 juin 1971.

AHMED LASKY.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 513-71 du 7 juin 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-62-345 du 5 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu au ministère du tourisme, le 7 juillet 1971 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du tourisme, au plus tard, le 30 juin 1971.

Rabat, le 7 juin 1971.

MOHAMED LAZRAK.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions.****MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE**

Est titularisé et nommé *ingénieur d'Etat* (*échelle 11*) *2^e échelon* du 18 septembre 1969 : M. Bakkar Maâti ;

Sont nommés sur titres *agents techniques* (*échelle 5*) *1^r échelon* :

Du 12 août 1969 : MM. Akhal Layoun Brahim, Chahboun Mustapha et Beni Mahzoum Mohamed ;

Du 13 août 1969 : MM. Youraoui Hammadi et Essaeh Abdellatif ;

Du 1er août 1970 : MM. Lamliti Omar, Chichaoui El Hassan, Bencheikh Abdellah, Salhi Abderrahim, Zerouali Sakoui Ahmed, Ammoury Ahmed, Gasmi Abdelkrim, Ittobane Mustapha, Lahlou Mohamed, Kharbach Mohamed, Benjelloun Touimi et Mohamed Youssef ;

Sont promus :

Ingénieurs d'application (*échelle 10*) :

6^e échelon :

Du 1er août 1969 : M. Sebbag Salomon ;

Du 1er octobre 1969 : M. Cadoch Delmar Chalon ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Zahidi Moulay Ahmed, Abtan Jacques, Berrada Alââm Taâb, Keltani Hassan et El Idrissi Raja Moulay Hafid ;

5^e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Karim Mohamed et Tazi Abdelali ;

Du 1er novembre 1969 : M. Mamdouh Jamil ;

4^e échelon :

Du 1er mai 1969 : MM. Hmani Ahmed, Bensari Idrissi, Khouya Mohamed, Amine Mohamed, Boukri Ahmed, Haïk Ramon, Boutaleb Joutei Rhali, Abdoun Mohammadine, Kandy Mustapha, El Ghaziani Hamoun, Reddani Abdeslam, Bouchaouch Embarek, Briotel Abdelhamid, Andalsi Mohamed et Mme Cohen Estreilla ;

3^e échelon :

Du 1er janvier 1969 : MM. Rahoui Abdelouahed, Khayari Hamid, Bennouri Mustapha, Abdeddine Mohamed et Fakir Abdellah ;

Du 1er avril 1969 : M. Boulaâmane Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. El Jazouli Abdellatif, Tadlaoui Abdelali et El Harrif Omar ;

Du 1er octobre 1969 : M. Tligui Abdelaziz ;

Adjointes techniques (*échelle 7*) :

6^e échelon du 1er novembre 1969 : M. Nahro Abderrahmane ;

5^e échelon :

Du 1er janvier 1969 : MM. Saïssi Mohamed et Tadlaoui Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Marrakchi Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1er mai 1969 : MM. Benabdellah Abdelmalek, Elouarzazi Abdelhafid et Ennouaji Abdelkamel ;

Du 1er juin 1969 : M. Mokrini Abderrahmane ;

Du 1er août 1969 : MM. Bennouna Boubker, Arsalane Messaoud, Aliani Driss, Laghmati Abdellah, Nasr Abdellatif, Karkouda Ahmed, Jbena Benjelloun Fouad, M'Zouri M'Hamed, Alwakil Abdelkebir, Akhouti Omar, Azim Mohamed et Anwer Hassan ;

3^e échelon :

Du 1er janvier 1969 : MM. Achchaïfi Moulay Hassan, Amrani Mohamed, Bellarbi Mohamed, Digoug Ahmed, Hakki Benacher, El Aoula Ahmed, El Bradi Abdelkebir, Ghanem Ahmed, Gamany Omar, El Ammari Abderrahim, Laghidi Mokhtar, Bendallol Hachemi, Samir Lahcen, El Harda Mohamed, Lahzaoui Ahmed, Karfouch Ahmed, Annassik Brahim, Arfaoui M'Hamed, Abrache El

Houssaine, Lanjri Abdeslam, Rbaï Abdellah, Gourzi Brahim et Scally Jaouad ;

Du 1er avril 1969 : MM. Khattat Abdelmajid, Belkebir Mohamed, Tahiri Alaoui Mustapha, El Akerîni Lhoussine et Mme Abtan Brouria ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Fardi Ahmed, Boubakri Mustapha, Kandri Rodi Abdeslam et Chraïbi Abdessetar ;

Du 1er octobre 1969 : M. Benhabboul Abdellah ;
Secrétaire (*échelle 5*) *6^e échelon* du 1er avril 1969 : MM. Lqeb-baj El Hassan et Farah Mustapha ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

5^e échelon du 1er avril 1969 : Mme Aferiat Marie ;

4^e échelon :

Du 1er mars 1969 : Mme Belhamdounia Khadija (épouse Hayat) ;
Du 23 mai 1969 : M. Laïdi Mustapha ;

3^e échelon :

Du 1er janvier 1969 : Mme El Bouazzaoui Latifa ;

Du 1er avril 1969 : M. Boutahri Abdennabi ;

Agents publics :

Hors catégorie (*échelle 7*) :

4^e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Qaïni Faraji ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Cherkaoui Meknassi et Frihi M'Barek ;

3^e échelon :

Du 1er août 1968 : M. Errarhaoui Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Frihi M'Barek et Cherkaoui Meknassi Driss ;

De 1^{re} catégorie (*échelle 6*) :

6^e échelon :

Du 1er juillet 1969 : M. Belghazi Mehdi ;

Du 1er août 1969 : M. Nouri Miloudi ;

Du 1er décembre 1969 : M. Daoudi Mohamed ;

5^e échelon du 1er juin 1969 : M. Nouri Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Chlih Ali ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Yassine Hassan, Balafrej Boubker et Bennis Abdeljalil ;

3^e échelon du 1er juillet 1967 : M. Bennis Abdeljalil ;

De 2^e catégorie (*échelle 5*) :

5^e échelon du 1er octobre 1969 : M. Lalami Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1er avril 1969 : MM. N'Saïri Mohamed, Argane Ali, Benjelloun Touimi Hassan, N'Ghimi Mohamed, Bendoumali Omar et Garnou Miloudi ;

Du 1er août 1969 : M. Moudoud Mohamed ;

De 3^e catégorie (*échelle 4*) :

8^e échelon du 1er février 1969 : M. Zerouali Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1er janvier 1969 : MM. Benabdallah Mohamed et Benchemsi Alami ;

Du 1er avril 1969 : M. Zegloui Hassani Ahmed ;

De 4^e catégorie (*échelle 2*) :

7^e échelon du 1er décembre 1969 : M. Louakri Mohamed ;

5^e échelon du 1er mai 1969 : M. Esserrakhe Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1er avril 1969 : MM. Lahmidi Jilali, Bouka Ahmed et Chihab Omar ;

Du 1er octobre 1969 : M. Benamar Abdelkader ;

3^e échelon du 1er octobre 1969 : M. Oubekar Hafid ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel du 1^{er} janvier 1969 : MM. Boussaboun Mohamed et Hamdi Mokhtar ;

9^e échelon du 20 août 1968 : M. El Bah M'Barek ;

8^e échelon :

Du 1^{er} février 1969 : M. Oukerroum Brahim ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Darcha Jilali, Asbayo M'Barek et Ben-kaddour Moulay Ali ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Bougdraoui Mohamed ;

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Aroubi Mohamed, Dahny Abbès, Hammid Mohamed, Idrissi Messnaoui Maâti, Lahiani Slimane, Handassi Ali, Erraji Messaoud, Soubhi Mohamed, Moumni Jilali, Sektni Mohamed, Chaik Mohamed, Sadkhi Houssaine, Sassi Ahmed, Sghari Omar, Ouchah M'Barek et Khabbara Djilali ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Blaïni Ahmed et Saoudi M'Hamed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Deabji Mohamed, Houfaïdi M'Hamed et Benjebara Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Bencheikh Allal ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Moumni Brahim ;

Du 1^{er} mars 1969 : Benachour Lahcen ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Akel Mohamed et Trimini Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. M'Rabet Zahri Mustapha ;

Du 1^{er} août 1969 : MM. Batal Mustapha, Echerif Mohamed et Dahbi M'Hamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1969 : M. Louaqad Larbi ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Hani Benaïssa ;

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Kettani Hassan, ingénieur d'application (échelle 10) 6^e échelon, démissionnaire ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Cadoch Decmar Cholom, ingénieur d'application (échelle 10) 6^e échelon, démissionnaire ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Berrada Allam Taïb, ingénieur d'application (échelle 10) 6^e échelon, démissionnaire ;

(Arrêtés des 30 avril, 22, 28 juillet, 4 août, 15 septembre, 29 octobre, 2 et 16 novembre 1970.)

Sont nommés :

Contrôleurs de la propriété foncière stagiaires (échelle 10) 2^e échelon du 1^{er} juillet 1970 : MM. El Amarti Ahmed, Barkate Mohamed et Benali Mohamed ;

Secrétaire principaux (échelle 7) 9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Hakim Omar ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Rquiouak Mustapha, Dakhama Mohamed, Scally Abid, Regragui Mohamed et Benkirane Taïbi Hassan ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Benyahia Abdelghani ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Hakam Abdelhafid ;

Secrétaire (échelle 5) 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1969 : MM. M'Barki Ghouti, Gharnit El Mehdi, Nassiri Jaâfar, Houari Abderrahim, Ramz Mohamed, Mme El Attar Leila, Mles Lotfi Khadija et El Hassani Rachida ;

Sont titularisés et nommés :

Administrateur adjoint (échelle 10) 2^e échelon du 1^{er} mars 1968 : M. Bennani Omar ;

Contrôleurs de la propriété foncière stagiaires (échelle 10) 2^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : MM. Amimi Mohamed, Sekrani Mohamed Larbi, El Khazraji Omar, Benchekroun Abdeslam et Saâdaoui Allal ;

Secrétaire (échelle 5) 2^e échelon :

Du 1^{er} août 1969 : MM. Bensoltana Ahmed et Safir M'Hamed ;

Du 14 octobre 1969 : MM. Squally Mohamed, Dahab Mohamed, Bousnane Ahmed, El Berkaoui Brahim et El Abbdi Ahmed ;

Du 28 octobre 1969 : M. Oubrim Houssaine ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :

Du 1^{er} août 1969 : M. Abdelkrim ben Ahmed ben Kamal ;

Du 11 octobre 1969 : Mle Daoudi Saïda ;

Du 12 octobre 1969 : M. Moutawakil Moulay Idriss ;

Du 14 octobre 1969 : M. Zouhour Mohamed ;

Du 15 octobre 1969 : MM. Lahlou Mohamed, Haddad Mohamed, Mles Belgadar Najia et El Allam Khadija ;

Du 16 octobre 1969 : MM. Azzane Salah et Moumin Abdellah ;

Du 18 octobre 1969 : MM. El Hallab Abdelkader, Ouissaki Beliouth et Zizoune Abdeslam ;

Du 31 octobre 1969 : M. Sousdi Mustapha ;

Du 29 novembre 1969 : M. Nassiri Jaâfar ;

*Sont promus :**Administrateurs adjoints (échelle 10) :**6^e échelon :*

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Benyahia Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Zaki Ahmed ;

2^e échelon du 1^{er} mars 1968 : M. Bennani Omar ;

Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) :

10^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : M. Benkhadda Mohamed ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : M. Rahhal Rahhal Mohamed ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Kadiri Abdelaziz, Bouassa Hammadi, et Gharnit Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Cherkaoui Omar ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Semlali Mohamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Kadiri Abdelaziz, Bouassa Hammadi, Lahlali Mohamed, Tahiri Abdeslam, Labsy Tahar et Ghannam Tahrar ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Serrhini Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} février 1969 : M. Ktiri Abdellah ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Skiredj Abdelhay et El Hakam Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Yahyaoui Mustapha .

2^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : MM. Madi Abdelkabir, Afi Abdeslam, Mahassini Abdelkrim, Rahhal Rahhal Mohamed et Chadli Mohamed ;

*Secrétaires principaux (échelle 6) :**10^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Hakim Omar ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Rquiouak Musiapha, Dakhama Mohamed, Scally Abid, Regragui Mohamed et Benkirane Taïbi Hassan ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Benyahia Abdelghani ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Hakam Abdelhafid ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : M. Tazi Mohamed El Fathi ;

6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Bel Fkih Mohamed (ex-Kadem) ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Seffar Abdellatif ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Yousfi Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Tazi Mohamed Farouk ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Zakari Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. El Aumati Abdelali ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Loudadsi Mustapha ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Benfdil Abderrazak ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Benmahjoub Benaïssa ;
 Du 1^{er} juin 1969 : M. M'Khanié Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1969 : M. El Gaouzi Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

8^e échelon du 1^{er} décembre 1969 : MM. Benaïssa Mohamed et Haffary Hamza ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1969 : MM. Askou Lamarti Mustapha et El Khammal Larbi ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Fetouh M'Hamed ;

5^e échelon du 1^{er} décembre 1969 : M. Mekouar Driss ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Yassine Nourreddine, Machkour Mohamed, El Halimi Ahmed, Hajjaoui Abderrahman, Bouhdary Moulay Ahmed et Bekkouche Ali ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Sebnaoui Mohamed, Touij Mohamed, Kaloun El Ayachi, Mourad Abdellah, Rezgani Abderrazak, M^{me} El Mekkaoui Farida et M^{me} Bentaja Habiba ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Bouzhar Driss et Kalim Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Chetni El Mostafa ;

Du 1^{er} juin 1969 : M^{me} Rahhalia Fatima ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Raqi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Masmoudi Abderrahim et Houmed Hamid ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Chemsadi Abdelali, Abou El Amine Moulay Abderrahmane, Aït Talbi El Housseine, Hadi Bouazza et M^{me} Aljirari Zhor ;

Du 2^e décembre 1969 : M. Isâad M'Barek ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Hassani Omar, Dakir Abdelkader et M^{me} Seffar Andaloussi Fadila ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Sacha Lhoucine, Atcha Abdellah, Khaloufi Ahmed, Moksir Mohamed, El Bihi Mohamed et M^{me} Aouni Meryem ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Kerbid Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Sadik Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Benalla Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. Nasser El M'Baouer ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6^e échelon du 5 novembre 1969 : M^{me} Kenizou Perla ;

5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1969 : M^{mes} El Moznino Victoria, Taifor Ghita, Oujahat Filali Maria et Maâroufi Rachida ;

Du 16 décembre 1969 : M^{me} Laâouina Bahija ;

4^e échelon :

Du 1^{er} février 1969 : M^{mes} Abdellaoui Asma et El Attar Laïla ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Chrigui Boufelja ;

Du 5 mars 1969 : M^{me} El Hanchi Haniya ;

Du 1^{er} avril 1969 : M^{me} El Amri Radia (épouse Brohmi) ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M^{me} El Berri Zouligha ;

Du 1^{er} août 1969 : M^{me} Achari Berrada Zakia ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M^{me} Bensed Zhor ;

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1969 : M^{me} Tazoui Radia ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Aoud Driss ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel du 1^{er} avril 1969 : MM. Racaf Hassan et Berrada Abdelghani ;

8^e échelon du 1^{er} février 1969 : M. Ressam Ramdane ;

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1969 : M. Meskini Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Aqqaoui El Houssaine ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Karib Mohamed et Chiadmi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Lasakri Boujema ;

Du 1^{er} juin 1969 : M. Atif M'Hamed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Amjad Abderrahman ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Kamouni Abdeslam et Bhar Mohamed ;

Du 1^{er} février 1969 : M. El Jaoui Ahmed ;

Sont titularisés, nommés et reclassés agents d'exécution (échelle 2) du 1^{er} juillet 1968 :

5^e échelon, avec ancienneté du 9 décembre 1966 : M. El Guermâi Abdeljalil ;

4^e échelon, avec ancienneté du 10 décembre 1967 : M. Drissi Ahmed ;

Est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1970 du ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire : M. Al Ibrahim Allal, secrétaire principal (échelle 6) 5^e échelon par suite de démission.

(Arrêtés des 30 juin, 9 août, 5, 18 septembre, 17, 29, 31 octobre, 9 novembre, 1^{er} et 4 décembre 1970.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon, sans ancienneté :

MM. Bourhaba Driss, Abad Boukil, Abdennour Driss, Aït Bencherki Ahmed, Aït El Majdoub Mimouni, Anurani Abdeslam, Atimi Bouabid, Baabou Ahmed, Belfiquih Benaïssa, Bihi Abdelkrim, Bougtab Bouamer, Boujaddaïne Mokhtar, Bouzidi Kaddour, Bzami Mohamed, Chetoui Lhoussain, Chouqui ben Raho, Dafiri Hammadi, Dafiri Larbi, El Ati Rabbi Ali, El Aouami Mohamed, El Barazi Bendaoud, El Ouardi Lahcen, Enne-Jayi Mokhtar, Farssi M'Hamed, Guennane Abdelâli, Houbbadi Lahcen, Idrissi Azami Ahmed, Johry Allaï, Kazdouf Salah, Lahyan Hammou, Larabi El Mostafa, Mansouri Farraji, Morchid Mohammed, Mounim El Mâati, M'Zougui El Mehdi, Nabawi M'Hamed, Rami Mohamed, Tabache Ali, Younes Lakhdar, Zouha Sekkou, Yacoubi Moussa, Tanfous Mohamed, Ouhanî Khechane, Labid Benaïssa, Ktiri Mohamed ben Lahcen, Khfissi Mohamed, Kaoua Mouloud, Faraj Mohamed, Es-Kandri Mohamed, Ajjouti Hamou et Aboutajeddine Abdelmalek.

(Arrêtés des 21, 22, 23, 26, 27, 29 mai, 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 10 juin 1970.)

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Est promu commissaire judiciaire (échelle 10) 3^e échelon du 1^{er} octobre 1968 : M. Drissi M'Hamed ;

Est promue secrétaire-greffier principal (échelle 6) 5^e échelon du 1^{er} décembre 1969 : M^{me} Bennani Najia ;

Sont promus secrétaires-greffiers (échelle 5) :

9^e échelon du 1^{er} avril 1968 : M. Fataha Moulay M'Hamed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1969 : M^{me} Balafrej Khadija, MM. Rih Abdessamad et Jaâfari Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Mrini Dounia Moulay Lahcen et Mahinoudi Mohamed ;

Sont promues agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : M^{me} Sefrioui Zineb ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1967 : M^{mes} Sefrioui Zineb et Lmissaoui Fatima ;

Du 1^{er} juin 1969 : M^{me} Souab Amina ;

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) :

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. El Hadri Mohamed ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1966 : M. Ahmed ben Haj Blal Rougui ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Nouamani Mohamed ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) :

4^e échelon du 1^{er} septembre 1965 : M. Rhofir Aomar ;

3^e échelon du 1^{er} décembre 1966 : M. Sidjfi Bouchaïb ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1966 : M. Edderkaoui Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Ouajib Fatima Ezzohra ;

Sont nommés secrétaires greffiers principaux (échelle 6) 3^e échelon à compter du 16 mars 1970, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Zouaghi Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. et M^{me} Jaâfari Mohamed, Balafrej Khadija et Rih Abdessamad ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Mrini Dounia Moulay Lahcen et Mahmoudi Mohamed ;

Est titularisé et reclassé agent de bureau (échelle 2) 3^e échelon du 1^{er} octobre 1967, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : Mustapha El Hadj Mohamed ;

Sont nommés :

Agents de bureaux stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon du 8 mars 1969 : M^{me} et MM. Driaou Belkacem, El Faïda Mohammed, Mohamed El Idrissi, Erraïdi Mohamed, Habiba Taïss et Mohamed Sahily ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon :

Du 8 mars 1969 : M^{mes} et M^{les} Frej Laâziza, Ouazzani Touhamy Majida, Hilal Aïcha, M'Hammed Oubella Hafida, Khadija Sirajdine (épouse Mourmen) et Mdaghri Filali Ltfia ;

Du 6 avril 1970 : M^{mes}, M^{les} et MM. Alaoui Zoubida, Nechadi Saâdia, Saddouq Keltoum, Tounsi Aïcha, Sibou M'Hamed, Azzouza Zehair, Saâdi Fatima, El Fakir Zohra, Chari Fatima, Jammal Abdellatif et Naïny Atika.

(Arrêtés des 2 mars, 6, 15, 24 avril, 11 août, 6, 16 octobre, 4 novembre et 15 décembre 1970.)

* *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé inspecteur général des Forces armées royales du 1^{er} juillet 1969 le général de brigade Faqir Driss Benaïssa. (Dahir n° 1-70-29 du 26 jourada I 1390/30 juillet 1970).

Est nommé major général des Forces armées royales du 25 mars 1970 : le général de brigade Bachir El Bouhali. (Dahir n° 1-70-110 du 26 jourada I 1390/30 juillet 1970).

Est nommé commandant de la gendarmerie royale du 12 mai 1970 : le colonel Boulhimez Bouazza. (Dahir n° 1-70-175 du 26 jourada I 1390/30 juillet 1970).

A compter du 25 mars 1970, il est mis fin aux fonctions du général de division Alami Driss Benomar, major général des Forces armées royales. (Dahir n° 1-70-79 du 26 jourada I 1390/30 juillet 1970).

A compter du 12 mai 1970, il est mis fin aux fonctions du colonel Amahzoune Hammou Hassan, commandant de la gendarmerie royale. (Dahir n° 1-70-174 du 3 chaabane 1390/5 octobre 1970).

* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Est radié des cadres du 1^{er} mai 1971 : M. Bassir Abdelkader, agent de service (échelle 1) 5^e échelon dont la démission est acceptée. (Arrêté du 10 mai 1971.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 ingénieurs d'application (échelle 10) :

Échelon exceptionnel, avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M. Regragui Mohamed ;

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1965 : M. Nadir Taghi ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 M. Bouslikhane Omar ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1966 : M. Zerouali Boukhal Abdellali.

(Arrêtés du 7 novembre 1970.)

Est promu ingénieur d'application (échelle 10) :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1967 : M. Benali Brahim ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Benali Brahim ;

Sont titularisés et nommés ingénieurs d'application (échelle 10) 2^e échelon :

Du 4 septembre 1968 : M. Boudri M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Azizi Abdelhamid ;

Du 6 octobre 1968 : M. Benfdil Abdelaziz ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Belkho Rachid ;

Du 2 septembre 1969 : M. Imrane Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Rafi Brahim.

(Arrêtés du 3 décembre 1970.)

* *

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont promus :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Lahsen Abderrahmane ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{me} Zizi Najate, M^{me} Attias Anna, Safagh Noufissa, MM. Anjar Taïb, Benmakhlof Mohamed, Benni Kanar Mohammed, Bouchareb Ahmed, Drissi Allal, Faouzi Mohamed, Ibrahimii Abderrahman, Jebrane M'Hammed, Laraki Thami, Lyahaoui Mohammed, Miri Abdeslam, Tamouh Mohammed, Zahiri Rahal et Zian Bouchta ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{mes} Amar Fouzia, Rih Maria, MM. Adiouane Saïd, Benkirane Mohamed, Bennesser Alaoui Mohamed, Bouhafid M'Barek, Bouraqadi Ahmed, Brahim El Hassane, El Habi Mohamed, Hemidach Mohammed, Lahlou Mohamed, Mimoun Mohamed, Ouadia Abbès, Ouledlyazid Ahmed, Sadki M'Barek et Sadki Mokhtar ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{me} Benazouz Rabéa, El Kaouakibi Meryem, MM. Benjelloun Tahar, Chefchaouni Ahmed, El Majdoubi Mohammed, Gahi Mohamed, Hâdadi Ahmed, Hamadet Abderrahim, Mazroua Kacem, Taha Abderrahmane et Tajkani Mohamed Habib :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle (échelle 9) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. El Bayk Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{me} Serrhani Naji Latifa, MM. Azzamani Moustapha, Chebihi Hassan, Chouki Mustapha, Eddergaoui Jafer, Gharbi Abdallah, Maâroufi Mohamed et Mommadi M'Faddal ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{mes} Alaoui Hafida, Diouri Fatima, El Hasbaoui Khadija, Jalal Fatima, Jebbari Zhor, Mezguendi Khadija, Soussi Fatima, Tlemsani Saïda, M^{me} Akram Latifa, Wadjinny Khadija, MM. Alaoui Tahar, Bahetta Mohammed, Benabbou Abdelkader, Chamseddin M'Bark, Cheggour Ahmed, Chergui Bouchaïb, Djebbari Mohamed, El Bouzaïdi Cheikhli Mohamed, El Hadrati El Mefadel, Hajjoute Houssain, Himeur Abdelhaq, Hsaïni Ahmed, Idhajji Abdallah, Idrissi Serhouchi Lahsen, Jebari Abdellatif, Loutif Moulay Abderrahmane, Makhoukhe Ahmed, Marsi Bihi, Menbaoui El Housseine, Meskini Mohammed, M'Hammed Bâayer, M'kamel Mohamed, Nawradane Mohamed, Oissife Abdelouahab, Oulhaj El Hassan,

Ouazzani Chahdi Mohammed, Rachid Mohammed, Rtel Bennani Abderrahim, Safouane Maâti, Taheri Taher, Talibi Mohamed, Tarijisti Abdelkarim Seddik, Thaïfa Azzeddine, Touzani Mohamed, Youssefi Ahmed, Zarkik Abdelkrim et Ziani Mohammed ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1966 : MM. El Abbassi Chraïbi Saïd et El Khechyne Saïd ;

Instituteurs (échelle 7) 2^e échelon du 1^{er} octobre 1967 : M^{me} Berrada Fatiha et M. Dahhabi El Fatmi ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire d'économat principale (échelle 6) 2^e échelon du 1^{er} octobre 1967 : M^{me} Bouzoubaâ Amina ;

Secrétaire d'économat (échelle 5) 2^e échelon :

Du 23 avril 1970 : M. Dendane Mohamed ;

Du 28 avril 1971 : M. Benihya Mohamed ;

Du 29 avril 1971 : M. Zegzagui Mahjoub ;

Du 30 avril 1971 : M. Boukhana Abdelkrim ;

Du 26 mai 1971 : M. Madrane Mohamed.

(Arrêtés dès 23 septembre 1969, 19 août, 16 septembre, 10, 14, 20, 22, 26, 28 octobre, 2, 3, 6, 10, 17, 24, 25, 27 novembre, 1^{er}, 2, 3, 5, 8, 15, 17, 21, 22, 25, 28 décembre 1970, 19 janvier, 1^{er}, 2 et 4 février 1971.)

* *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1965 : MM. Benjelloun Abdellah, El Marrakchi Mohamed et Marcil Abdellatif ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Arrad Mustapha et Choufani Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Hadi El Idrissi Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. El Ouardighi Abderrahim ;

Inspecteurs (échelle 10) :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1964 : M. Sbiti Mohamed ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Benerradi Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Sbiti Abdelhafid ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellah El Kamel ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Dine Abderrahmane ;

Sans ancienneté : M. Hassani Mohamed ;

Inspecteur adjoint (échelle 8) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : M. Meskouri Mohamed ;

Secrétaire (échelle 5) 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : M. El Alaoui Benchad Moulay Abdeslam ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

8^e échelon, sans ancienneté : M^{me} Chikhaoui Hayat Noufous et M. Cherkaoui Mohamed ;

6^e échelon, sans ancienneté : M. Halim Bouziane ;

Agents publics :

De 2^e catégorie (échelle 5) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1966 : M. Oubella M'Hamed ;

De 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon, avec ancienneté du 3 mars 1966 : M. Adnani Bouazza ;

Agents de service (échelle 1) :

6^e échelon du 12 janvier 1970 : M. Mohamed ben Omar ben Yahia ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1966 : M. Zitouni Hammou ;

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Lkoub Hamid ;

Du 13 janvier 1970 : M^{me} Drissi Aïcha ;

Du 14 janvier 1970 : M^{me} Lahsini Tamou ;

Du 15 janvier 1970 : M. Kourti Mohamed ;

Du 16 janvier 1970 : M. Bencheikh Mostapha ;

Du 21 janvier 1970 : M. El Aâssal Mohamed ;

Du 22 janvier 1970 : M^{me} Maghefour Malika ;

Du 26 janvier 1970 : M. Marsil Mohamed Saïd ;

Du 10 avril 1970 : M. Belaâroussi Mohamed ;

Du 4 mai 1970 : M. Menouar Embarek ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 26 mars 1969 : M. Mazouzi Kébir ;

Du 8 septembre 1969 : MM. Chahid Bouazza et Gharbi Jaouani Hassen ;

Du 13 janvier 1970 : MM. Aboumerouane Mohamed et Abdelali Mohamed ;

Du 14 janvier 1970 : M. Rogui Ahmed ;

Du 15 janvier 1970 : MM. Djedidi Mohamed Taoufik et El Ouarga Brahim ;

Du 16 janvier 1970 : M. El Hafi Abdeslam ;

Du 17 janvier 1970 : M. El Atrassi Driss ;

Du 19 janvier 1970 : M. Idrissi Abdelaziz ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 13 janvier 1970 : M. Jebrane Ali ;

Du 14 janvier 1970 : MM. El Moutchou Mohamed et Benabdeslam Abderrahmane ;

Du 16 janvier 1970 : M. Belhoucine Mokhtar ;

Du 20 janvier 1970 : M. Tamim Abdel-Hââh ;

Du 3 février 1970 : M. Lemrani El Alaoui Moulay Slimane ;

Du 9 mai 1970 : M^{me} Maâninou Najat ;

Du 27 mai 1970 : MM. Drissi Laghnimi Mohamed et Ghazouani Driss ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon :

(Option administration) :

Du 18 avril 1969 : M. El Youssefi Abdallah ;

Du 17 août 1969 : MM. Imzilne Haddou et Jobrane Abdelouhab ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. Alayad Ahmed ;

Du 3 septembre 1969 : M. Baïza Azzouz ;

Du 8 septembre 1969 : MM. Belhousseine Mustapha, Riahi Abdallah, Latrache Abdelaziz, Kazzou M'Barek, Fâfaki Abdelkader, Bendaï Mohamed Najib, M^{me} Akkar Rabia, MM. Benjlil Mohamed et Benfekrane Lahbib ;

Du 25 novembre 1969 : M. Souag Ahmed ;

Du 30 mai 1970 : M. Khalifi Abdallah ;

Du 2 juin 1970 : M. Lachhab Brahim ;

Du 8 juin 1970 : M. El Meziane Mohamed ;

Du 10 juin 1970 : M^{me} Benabdesselam Najiba ;

Du 11 juin 1970 : MM. Hjiej Abderrahmane, Bouita Slimane, Boumhadi Ahmed et Kouhaïla Benaïssa ;

Du 12 juin 1970 : MM. Zabennagi Ahmed, Ramou M'Barek et El Ajimi M'Barek ;

Du 13 juin 1970 : M^{me} Sah Zoubida ;

Du 15 juin 1970 : M^{me} Hamiroufou Ayadi Hassana et M. Semmar Abdelaziz ;

Du 17 juin 1970 : M^{me} Benraïs Batoul ;

(Option dactylographie) :

Du 10 mars 1969 : M^{les} Abada Mahjouba et Tazaout Fatima ;
 Du 1^{er} août 1969 : M^{le} Bayed Miloudia ;
 Du 30 mai 1970 : M^{me} Tadili Nadia (épouse Zaki) ;
 Du 8 juin 1970 : M^{le} Boukhari Khadija ;
 Du 9 juin 1970 : M^{les} Farissi Latifa et Chakri Aziza ;
 Du 12 juin 1970 : M^{le} Sefiani Kébira ;

Sont nommés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) 3^e échelon du 1^{er} juillet 1969, avec ancienneté du 11 mai 1968 : M. El Kasri Mustapha ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1969, avec ancienneté :

Du 22 juin 1969 : M. Oumamah Larbi ;
 Du 25 juin 1969 : M. Maâtaoui Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 8 janvier 1968 : M^{me} Janati Mina ;

Du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 17 novembre 1968 : M. Azoukkar Larbi ;

Agents de service (échelle 1) 3^e échelon du 1^{er} juillet 1969, avec ancienneté :

Du 29 mai 1968 : M. Salhi Mohamed ;

Du 28 octobre 1968 : M. Mestour Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Administrateur adjoint (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1968 : M. Bouziane Jamal ;

Inspecteur (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1968 : M. Benazzou Hassan ;

Sont nommés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) :

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Attar Ali, Benslimane Hamid, Derkaoui Abdel-Ilah et El Karni M'Barek ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Afiri M'Barek, Baïdi Mohamed et Sekkouri Oubahessou Houcine ;

Administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Baba Abdelkader et Najmi Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Akil Mohamed ben Salah, Chouaïbi Mohamed et Tibri Mohamed ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Belarbi Mohamed, Errarhay Mohamed, Lahbabi Abderrahim, Laroussi Ahmed et Nasr-Allah Ahmed ;

Du 15 février 1969 : M. Ouahidi Mohamed ;

Du 15 août 1969 : M. Souiri Mohamed ;

Secrétaire principaux (échelle 7) 9^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1968 : M^{le} Benzimra Estereilla ;

Du 1^{er} décembre 1968 : M. Bensouda Taoudi Mohamed ;

Agent technique principal (échelle 6) 7^e échelon du 1^{er} décembre 1967 : M. Lomari M'Hamed ;

Secrétaire stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 10 novembre 1968 : M^{les} Harakat Zohra et Raïs Assia ;

Du 15 mars 1969 : M^{me} El Medkouri Amina ;

Du 26 août 1969 : M^{me} Beccouchi Aicha (épouse Alaoui), M^{les} El Aouami Malika et Nejjar Naïma ;

Du 2 janvier 1970 : M. Abayad Ahmed, M^{me} Aouad Zoubida (née Chaoui), M. Bendriss Abderrahmane, M^{mes} Belarbi Mennana (épouse Cherradi), Cherkaoui Schkeber Khadija, MM. El Marhrani El Hous-sine et Lerhlibi Abdelkébir ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 10 novembre 1968 : M^{le} Tebbaâ Habiba ;

Du 9 mai 1970 : M. Benabderrazzak Mohamed, M^{le} Berrada Naïma, MM. Cherki Abdellatif et Hilali Maâroufi ;

Du 2 janvier 1970 : M. El Hamzi Tahar ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) :

(Option administration) 1^{er} échelon :

Du 3 avril 1969 : MM. Drif Allal et Lachhab Abdeslam ;

Du 17 août 1969 : M^{le} Benrhalem Saïda ;

Du 30 mai 1970 : M^{le} Salih Fatiha et M. Zniber Mohamed ;

(Option dactylographie) 1^{er} échelon :

Du 8 septembre 1969 : M^{me} Sadki Zoubida ;

Du 9 septembre 1969 : M^{me} El Jaouhari Rachida ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

7^e échelon :

Du 1^{er} août 1968 : MM. Benjelloun Abdellah, El Marrakchi Mohamed et Marsil Abdellatif ;

Du 1^{er} septembre 1968 : MM. Arrad Mustapha et Choufani Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. El Hadi El Idrissi Mohamed ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1967 : M^{me} Soussi Ahmadi Habiba ;

Inspecteurs (échelle 10) :

9^e échelon du 1^{er} septembre 1967 : M. Sbiti Mohamed ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1968 : M. Saïdi Abdecassis ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Benerradi Ahmed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Bensouda Korachi Abdelaziz ;

Du 1^{er} septembre 1967 : M. Daoudi Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Belmokhtar Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Echcherif El Kettani Abdallah El Kamel ;

Du 1^{er} juin 1968 : M. Bouraqadi Saâdani Hassan ;

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Bouab Abdellatif et Zaïmi Mohamed Salah ;

Du 1^{er} août 1968 : M. Zanati Serghini Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Ibrahim Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Melhaoui Mohamed et M^{me} Rouach Violette ;

Du 1^{er} décembre 1968 : M. Dine Abderrahmane ;

5^e échelon :

Du 22 décembre 1967 : M. Labdi Mahjoub ;

Du 1^{er} février 1968 : MM. Benchaya Robert et Es-Saghir Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1968 : M. Jbilou Abdeljalil ;

Du 1^{er} juin 1968 : M. Saâdallah Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Daoudi Lâhibib, Frej Abderrahmane et Lemridi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Bendahmane Abdelkader et Laksassi Allal ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Aouad Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Cherradi Mohamed, Choukri El Hassan, Khyari Ahmed et Oulamine Saïd ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : MM. Benabdallah Rachid et Mirat Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1967 : M. Sbiti Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1967 : M. Mohieddine Belgacem ;

Du 1^{er} septembre 1967 : M. Belhaj Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Filali Yahia ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Derraji Houcine et M^{me} Laksassi Amina ;

Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Belmamoun Benachir et Essaâdi Abdelaziz ;

Du 1^{er} janvier 1968 : MM. Benabdellah Mohamed, Essayegh Azeddine et Laânatza Ahmed ;

Du 1^{er} février 1968 : MM. El Jaouhari Mohamed et Hassani Abdalkader ;

Du 1^{er} avril 1968 : M. Boutracheh Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M. Bouzid Mohamed Rachid ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : M. Lamrani Abdellatif ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : M. Achour Boubker ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Moubarik Abdelaziz ;

3^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1967 : M. Mrhardy Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1968 : MM. Dekkaki Brahim, El Moutez Mohamed, Lamghaïri Lhoucine et Sebbata Touria ;
 Du 1^{er} avril 1968 : MM. Agrada Abdelaziz, El Brigui Larbi et Zanfouria Allal ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Fdili Alaoui Youssef ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1967 : M. Fdili Alaoui Youssef ;
 Du 1^{er} novembre 1967 : M. Regragui Abdelhaq ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : M. Kohen Abdeslam ;
 Du 1^{er} janvier 1968 : M. Chami Mohamed ;

*Inspecteurs adjoints (échelle 8) :***5^e échelon :**

Du 1^{er} avril 1968 : M. Lachhab El Khayat ;
 Du 1^{er} mai 1968 : M. Meskouri Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1968 : M. Cherti Jelloul ;
 Du 7 juin 1968 : M. Essajid Ahmed ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M. Benfares Larbi ;
 4^e échelon du 1^{er} novembre 1968 : MM. Benyamna Mohamed et Lotfi Mohamed ;

Secrétaire principaux (échelle 6) :

3^e échelon du 1^{er} décembre 1968 : MM. Amrani Abdelbassit, Benslimane Omar et El Ouarga Mohamed ;
 2^e échelon du 1^{er} décembre 1967 : M. El Ouarga Mohamed ;

*Secrétaire (échelle 5) :***4^e échelon :**

Du 1^{er} septembre 1968 : M. Amar Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : Mme Bensaïd Aïcha et M. Licer Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Frej Hamza ;

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1968 : M. Tazi Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1968 : M. Lahlimi Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : M. Zerzouri Abderrahim ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Omari Mohamed ;
 2^e échelon du 1^{er} octobre 1967 : M. Bennani Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5^e échelon du 1^{er} octobre 1968 : MM. Atoubi Ahmed et Dribki Larbi ;

4^e échelon :

Du 1^{er} août 1967 : M. Frej Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : M. Nejjar Driss ;
 Du 1^{er} janvier 1968 : MM. Benomar Abdeslam et El Montacer Houcine ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M. El Fahli Liabouri ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Alahmi Mohamed, Mme Belgaïd Fatiha et Rahmouni Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1967 : Mme Bensaïd Latifa (épouse Sahli) ;

Du 1^{er} janvier 1968 : MM. El Aoufir M'Hamed et Temsamani Abdeljalil ;

Du 1^{er} avril 1968 : MM. Ammari Tayebi, Fakkar Abdeslam et Rkibia Abdelkébir ;

Du 1^{er} août 1968 : M^{les} El Mouslih Fatima ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M^{le} Halimi Fatima et M^{me} Nejdi Rabéa ;

Est promue au 2^e échelon du 1^{er} mai 1967, puis au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1968 : M^{me} Sekkouri Hania (épouse Mehdaoui) ;

Agents publics :

De 1^{re} catégorie (échelle 6) :

3^e échelon du 1^{er} mai 1968 : M^{le} El Kouch Khadija ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M^{le} El Kouch Khadija ;

Du 1^{er} avril 1968 : M^{me} Temsamani Malika ;

5^e échelon du 1^{er} février 1968 : M. Ech-Chahid Mohamed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

5^e échelon du 1^{er} décembre 1968 : M. Aït Bah Salah ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1968 : M. Chihani Abdelghani ;

2^e échelon du 1^{er} février 1968 : M. Boukhari Ahmed ;

De 4^e catégorie (échelle 2) :

5^e échelon du 1^{er} décembre 1968 : M^{me} Naciri Khadija ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1967 : M. Mouemine Thami ;

*Agents de service (échelle 1) :***3^e échelon :**

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Badi Lekbir ;

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Sobhi Kacem ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1967, puis au 3^e échelon du 1^{er} mai 1968 : M. Ould Jit Mohamed ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1967, puis au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1968 : M. Ghrib Benaïssa ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. El Alami El Idrissi Moulay Mohamed ;

Sont admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage :

Du 10 novembre 1969 : M^{les} Benchekroun Houria, Triki Hafida et M. Zakari Abdeslam, agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon ;

Du 24 juin 1969 : M^{le} Dakka Latifa, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1^{er} échelon ;

Est abaissé au 1^{er} échelon de l'échelle 5 à compter du 7 mai 1968, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. El Alaoui Mustapha, secrétaire ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 26 janvier 1970 : M^{le} Abada Mahjouba ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Benrahla Bouchta ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Boubcher Tahar,

Démissionnaire de leur emploi ;

Du 2 juin 1969 : M. Ennaouaji Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Hdidou Abdelhaï,

Revoqué de leur emploi ;

Du 27 décembre 1969 : M^{me} Louenness Malika ;

Du 3 septembre 1970 : M. Zanfourya Allal ;

Du 10 septembre 1970 : M. Essayegh Mohammed Az. Eddine,

Décédés en activité de service.

(Arrêtés des 13 février, 6, 10, 23 mai, 2 juillet, 21 août, 16 octobre, 1^{er}, 8, 16, 22, 25, 28 décembre 1969, 3, 7, 9, 27, 30, 31 janvier, 4, 10, 26 février, 2, 5, 17, 25, 26 mars, 8, 9, 15, 24, 27, 28 avril, 5, 6, 11, 15, 25 mai, 2, 4, 22 juin, 6, 7, 21, 23, 26, 27 août, 1^{er}, 3, 4, 9, 11, 14, 25, 30 septembre, 6, 12, 14, 20, 23, 27, 28 octobre et 10 novembre 1970.)

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Receveur de 4^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Benamar Hedda ;

Chefs de secteur :

2^e échelon du 11 février 1967 : MM. Anouar Mustapha, Badri Khammar, Bendaouia Brahim et Naïmi El Ghezouani ;

1^{er} échelon du 11 février 1967 : MM. Lyazami Ahmed et Sawfi Bouchaïb ;

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 1^{er} avril 1967 : M. Benomar Mohamed ;

2^e échelon du 26 mars 1967 : M^{me} El Ismaïli El Idrissi Naïma ;

Stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 26 décembre 1965 : M^{me} El Ismaïli El Idrissi Naïma ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Khatabi Larbi ;

Facteurs, 3^e échelon :

Du 8 mars 1965 : M. Chergui Abdellah ;

Du 9 décembre 1966 : M. Chaâla Omari ;

Marutentionnaires :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Mosleh Lekbir ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Charime Lhady ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie stagiaire, 7^e échelon du 31 décembre 1966 : M. Zouhari Mohamed.

(Arrêtés des 4 juin, 30 décembre 1966, 18 janvier, 21 février, 1^{er}, 22 avril, 2 juin, 3 juillet, 21 septembre 1967, 2 septembre, 31 octobre, 14 novembre 1968 et 19 mars 1970.)

Sont nommés :

Surveillante (échelle 7) 5^e échelon du 3 décembre 1969 : M^{me} Lahbib Latifa ;

Agents techniques (échelle 6) 7^e échelon du 1^{er} avril 1967 : MM. Filali Mostafa et Zaâm Hamida ;

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) 7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Laroui Abdelmalek et Nehhass M'Barek ;

Du 1^{er} avril 1968 : M. Louatik Ibrahim ben Omar ;

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Zahir Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Ramdani Mohamed ;

Facteurs-chefs (échelle 4) 7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1967 : MM. Bennani Ahmed, El Broji Mohamed, Fellah Ahmed, Hamada Mchammed, Kaâba Larbi, Koumiti Abdelkader, Lyamassi Abdelkader, Miftah Idrissi Mbark, Mouine Mustapha, Rachid Lahcen, Sidky Mbarak, Sohiri Hassan et Taoufik Jilali ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Meloui Houmada ben Brahim ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Azdoud Mohamed et Ghazal Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Nouasse Ali ;

Agents principaux des lignes (échelle 4) :

8^e échelon du 1^{er} avril 1967 : M. Farès Moktar ;

7^e échelon du 1^{er} septembre 1969 : M. Boudhar M'Barek ;

3^e échelon du 24 mai 1967 : M. Alhattachi Mohamed ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 25 août 1970 : M. Mohamed ben Larbi ben Abdelmalek, facteur,

Du 25 octobre 1970 : M. Bouchlarhem Mohamed, agent de service,

décédés en activité de service ;

Sont révoqués de leur emploi sans suspension de leurs droits à pension et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 11 janvier 1971 : M. Benaddou Idrissi Sidi M'Hamed,

Du 4 février 1971 : MM. El Mouktari Mohammed et Zeroual Ahmed,

agents d'exploitation.

(Arrêtés des 10, 25, 30, décembre 1970, 4, 8, 25 février, 1^{er}, 2, 4 et 10 mars 1971.)

* *

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Sont titularisés et nommés administrateurs adjoints (échelle 10) :

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1968 : M^{me} Aboujed Laydia ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : M. Galzim Abdelrhani ;

Est nommée éducatrice stagiaire du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} El Affaqui Myna Catherine ;

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 inspecteurs (échelle 10) :

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : MM. Arif Khelifa et Bel Houssein Mohamed ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1965 : MM. Bennani Ghazi Mohamed et El Khlifi Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 28 mai 1969 : M. Ikken Aïssa ;

Sont promus administrateurs adjoints (échelle 10) :

5^e échelon du 1^{er} juillet 1970 : M. Jaïdane Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Jaïdane Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Skalli Boubker ;

Du 1^{er} juillet 1970 : MM. Ben Omar Mohamed et M'Zali Omar ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Skalli Boubker ;

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Ben Omar Mohamed et M'Zali Omar ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M^{me} Aboujed Laydia et M. Galzim Abdelrhani ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1967 : MM. Benomar Mohamed et M'Zali Omar ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M^{me} Aboujed Laydia ;

Sont placés en position de disponibilité pour une période d'une année pour convenances personnelles :

Du 15 août 1970 : M. Bencheikh Omar, moniteur ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Afifi M'Hamed, instructeur ;

Est rayé des cadres du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires sociales du 17 juillet 1970 : M. Benbrahim Hamid, instructeur (dont la démission a été acceptée) ;

Est placé en position de disponibilité pour une deuxième période pour convenances personnelles du 1^{er} octobre 1970 : M. Aamiri Bouchaïb, instructeur titulaire.

(Arrêtés des 29 juillet, 11 août, 9, 27 octobre, 4 et 21 décembre 1970.)

* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont recrutés :

Adjoints de santé brevetés (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 12 septembre 1969 : M. Hadouch Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M^{mes}, M^{mes} et MM. Bellahnid Zoubida, El Alaoui El Fels Malika, Fajraoui Halima, Bent Yansa Abdelati, El

Farzi Mohamed, Amdich Abdellatif, Arfaa Ali, Labib Malika, Ou-chahed Fatima, Ganzou Lahcen, Oucheg Hania, Sebar Aicha, Achach Khadija, Boulgana Mohamed, Kinani Saida, Tama Brahim, Dyane Larbi, El Aissi Mohamed et El Hanafi Abderrahimane ;

Du 20 juillet 1970 : M^{mes}, M^{les} et MM. Moussafir Fatima, Chiha Mohamed, Ahmadi Kenza, Aouragh Khadija, Bouzaitour Said, Benouakes Lakbira, Choukri Saâdia, Bakkali El Amine, Achatouane Mohamed, Boukch Mohamed, Benlamine Abdellah, El Yazami Mohamed, Mouaddib Saâdia, Ben Moussa Abdelkader, Ferrougui Fatima, El Alami Ahmed, Hatime Mina, Kharrafi Khadija, Bekkal Fatima, Maataoui Malika, Ouadhirhi Kenza, El Mouttaki Mohamed, Oubezza Lahcen, Fadel Mohamed, Gourari Brahim, Hassani Zerrouk Rachida, Mouskane Fatima, Chguier Abdellah, Chennana Otmane, El Majdoub Mohamed, Zinoun Abdesselam, Itmid Mohammed, Hazzazi Jilali, Khay Mohammed, Fenjirou Abdelmoumen, Hauchti Mohamed, Bousfiha Abdellali, Miri Jamal, Bouyazidan Mimoun, El Kadmi Abdesselam, Tiar Saâdia, Naoual Mustapha, Ziane Mohamed, Faitout Ahmed, Wakef Seddik, Zoguagh Ahmed, Larhouti Amina, Aterlour Fatima, Dekkaki Naïma, Touuni Zohra, Habsati Fatima, Lahmani Mbarka, El Hilali Fatima, Zarai Aissa, Yamani Ahmed, Oulaamal Ali, Ouhajjou Itto, El Haddazi Fatima et Niser Thami ;

Du 21 juillet 1970 : M^{me}, M^{les} et MM. El Brahma Ahmed, Nasreddine Naïma, Chibane Mohamed, Abbad Abdelhadi, Hamri Fatima, Boumalik Zahra, Loukili Mina, Hacini Ahmed, Ben El Madani Mohammed, Adoui Ayad, Benayad Lekebira, Amaddah Fatima, Mouhajra Rahma, Amrani Zahra, Grari Malika, Gahouchi Halima, Akoujane Mimouna, Leyli Fatiha, Skakri Khadija, Salhi Fatima, Nadif Najia, Merboe Naïma, Mrebi Fatima, Zizah Khadija, Jenmam Mohamed, Kaichouch Abdelaziz, Bouider Mohamed, Tergui Fatima, Zbair Fatima, Marnouche Mohamed, Youbi Hlima, Haddout Hama Assous, Kacemi Mina, Rhilane Maâti, Rekkal Fatima, Salafi Saïda, Raid Abdelfattah et Khalfaoui Fatima ;

Du 22 juillet 1970 : M^{mes}, M^{les} et MM. Razzouki Naïma, Lyalmi Lahcen, Boutouil El Mâti, Bader Mohammed, Benzakour M'Hammed, Laaziz Mohamed, Maâchi Hamadi, Ouizzane Hoceine, Miloud ben Mohamed et Saïd Oul Bouziane ;

Du 23 juillet 1970 : M^{mes}, M^{les} et MM. Mekkaoui Ali, Jebbour El Mustapha, Hersane Abdesselam, Hajbi Mustapha, Bendidi Mohamed, Hourra Omar, Mesmar Haddouch et Lachheb Larbi ;

Du 24 juillet 1970 : M^{mes}, M^{les} et MM. Diri Larbi, Chraïbi Benhammou, Khoumsi Rahma, Dguig Mahjouba, Khabou Driss, El Iboud Rabah, Tihami Abdelmalek, Ziyati Mohamed, Ouardirhi Abdelaziz et Sri Hammou ;

Du 25 juillet 1970 : M^{mes} et M^{les}, Salahdine Naïma, Njem Khadouj et Boutouil Fatima ;

Du 27 juillet 1970 : M^{mes}, M^{les} et MM. Amjahad Alya, Bellamine Amina, Loukili Fatna, Madani Abdeslam Omar, Messy Abdellah et Tadmori Abdelhamid ;

Du 28 juillet 1970 : M. Boukil El Mostafa ;

Du 29 juillet 1970 : M^{le} et MM. Benali Malika, Bouda Hamadi et Kadoura Hassan ;

Du 31 juillet 1970 : M^{les} et MM. Khellouq Fatima, Bennani Hamida, Saadoui Abdelkader et Ezzghari Ali ;

Du 1^{er} août 1970 : M^{les} et MM. Nacir Moulouda, Kadija Lahcen, Achrou Brahim, Dahmni Mohamed, Ennaqmousse Bouchaïb et Aït El Mekki Mohamed ;

Du 3 août 1970 : M^{les} et M. Lhaiba Fatima, Titouich Fatima et Berrada Mohamed ;

Du 4 août 1970 : M^{le} Jbari Zahia ;

Du 10 août 1970 : MM. Benchrif Miloud, Bakal Boualam, Belmoughit Abdelmoughit, El Ouhmani Brahim et Zahim Ali ;

Du 19 août 1970 : M. Akbab Ali.

(Arrêtés des 12 septembre 1969, 1^{er}, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31 juillet, 1^{er}, 3, 4, 10 et 19 août 1970.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude professionnel pour l'accès au grade des secrétaires-greffiers principaux.

Sont déclarés définitivement admis :

M^{mes}, M^{les} et MM. Benmoussa Afifa, Benkhraha Mohamed, Boukrid Mostapha, Hajji Batoul, Bouassria Touria, Bouayad Abdelghafour, Haddaoui Sidi Rahal, El Hassani Touria, Kadiri Brahim, Baâli Hassou, El Hansali Mohamed, Rida Abdelkader, Bark El Mehdi, Belaqouid Mohammed, Chana El Mokhtar, Ouarzazi Mimoun, Et-taya Driss, Kandjaj Najat, Korati Omar, Benbouzid Mohammed, Douk Abdelhamid, El Houjjaoui Mohamed, Lahrizi Abdellah, Toumi Mohamed, Nouamane Ahmed, El Hassani Abdellah, Houani Hnia, Hadari El Mekki, Ouadifi M'Barek, L'Bahy Aïcha, Lazrek Mustapha, El Mazari M'Hamed, Lalla Halima Alaoui, Zouheir Ayachi, Benabicha Jilali, Zouhaïri Mohammed, Ouyahia Mohamed ben Akka, Taï Ahmed, Fakhreddine Omar, Faout Ahmed, Touijrat Mohammed, Ben Mkadem Mohamed, Tadli Mekhtar, Daghri Mohammed, Ben Moussa Mohamed, Ahmed Sbaï Idrissi, Jirari Mohamed, Mokhtar ben Amar, Drissi Sidi Mohamed, Lebbar Thami, Abou El Fath Mohamed, El Mesloubi Mohamed, Sadqui Jilali, Aboudihaj Moulay Larbi, Abdelghafour Koraïchi, Ghannam Mohamed, Chemseddine Abdellah, Tamiri Mohamed, Assim Otman, Zhiri El Mahjoub, Chebihi Hassani Mohamed, Missi Abdellah, Omaïri M'Hamed, Nourelfeth Seghir, Abdouh Mohamed, Nyazi Mustapha, El Kettani El Hamidi Mohamed, Amrani Mannessouri Driss, Bourijal Driss, Fouad Ahmed, El Azbari Mounir Fatima, Ibrahimi Mohamed, Anurani Omar, Chafki Mohamed, Bahar Mohamed, Zine El Abidine Iraqui Houssaine, Saïssi Moulay Abdellatif, Benjelloun Touimi Mohamed, El Houssini Hilal Moulay M'Hamed, Jawhar Fatna, Amajid Mohamed, Fakir Ahmed, Rouissi Abdelmajid, Guennouni Abdellah, Affandi Ahmed, El Bouazaoui Abdelkamel, Masbah Abdeslam, Fatih Bennaceur, Nessassi Abderrahim, Azoutar Abderrahman, El Faqhane Malika, El Idrissi Mohamed, El Harfi Allal, Lahkim Mohamed, Ouahbi Ali, Tarfaoui Mahmoud, Dehbi Mohamed, Ettoumi Abdellassit, Abdessadak El Haskouri, Ettoujaïbi Mustapha, Salem Ould El Malem, Chraïbi Mohammed, Hanane Jilali, Hamid Abdellah, Mekency Mohammed, Taï Mohamed, Mouner Ahmed, El Moumou Lahcen, Sadfi Bouchaïb, Lahlou Abdessalem, Naoui Ahmed, Darif Mohamed, Darif Mostafa, Jbiha Mohamed, El Yacoubi Ahmed, Jermouni Mohamed, Nâïni Abdellah, Chkriat Driss, Idrissi Mojib M'Hamed, El Mernissi Latifa, Mitri Hadi, Hatim Mohamed, Lahlou Meftaha, El Ayadi Mohammed Saffar Mohamed, Matine Mohamed, Bouraoud El Hassan, Mahfoudi Ahmed, Hellal Mohamed, Najdi Mohamed, Arach Mohamed, Arrazi Ahmed, Alouajaji Lahoucine, Sabir Abdelouahed, El Idrissi Amiri Mohamed, Tanani Mohamed, Salim Abdellatif, Belfassi Mohamed, Ettahiri Larbi, El Mansouri Lahoussaine, Mounisif Mohamed, Chegra Larbi, Tarhzaoui Mohamed, El Mabrouk Abdellah, Amor Rakkaâ, Laklaï Ahmed, Jebbar Taïeb, Iblaghen El Houssain, Bourich Hassan, Maïss Abdelkader, Rouhâïli Ahmed, Bourhim Ali, Rouchdi Mohamed, Mohamed ben Larbi Majidi, El Firdoussi Mohamed, Lahrir Mohamed, El Fathi Lalaoui Mohamed, Ghazi Ahmed, Houmaïr Abdelkader, Najib Brahim, Saâdeddine Mohamed, Djaiji Mohamed, Mounir Ali, Kâïsser Ali, Abdelmoumin M'Hamed, Lahlou Abdelouahed, El Mettiti Abbès, Saïdi Mohamed, Karroum Mohammed, El Azaoui Ahmed, Hadia Mohamed, Ba Aqqa Mohamed, Tahiri Alaoui Touhami, Onbeja Ahmed, Fadil Mohamed, Ben Taleb Moulay Larbi, Hachimi Moulay Abdellah, Aboubakr Moulay Ahmed, Baddou Malika, Far-khani Mohamed Ananou, Hamdi Abdelaziz, Chabali El Haj Larbi, Socrate M'Hammed, Douja Mohammed, Oualyoudine Moulay Lahcen, Sayed Brahim, Bel Haj Ahmed, Saoud El Guezouani, El Belhamachi Abdellah, Chemsi Rahal, Arroussafi M'Barek, Hamdis Ahmed, Maham Ahmed, Laâraïbi Mahmoud, Rahoui Mohamed, Nassik Abderrazak, Majdi Abdellah, Hilali Fathallah, Kaïrhoum Brahim, Takafi Mohamed, El Boustani Brahim, Assaïd El Mokhtar, Laâdil Mohamed, Id Abbou Abdellah, Ezzouhri Mohamed, Radouane Lhoussain, Goirguion Abdeslam, Neureddine Salah, El Idrissi Moulay Tayeb, Lasry Lahcen, Lahtari Taïbi, Abir Mohamed, Drissi Mohamed, Zaki Ahmed, Moa Moha ou Saïd, Hachimi Mohammed,

El Bekkioui El Houssaïn Mohamed, Bellarbi Mohamed, Bezaï Ali, Saïdi Mohamed, Mohammed Nassiri, El Boukhari Abdelkébir, Bougar Thami, Fadli Mohamed, Chebihi Ahmed, Boubadi Mohamed, Aboumerouane Oum' Keltoum, Akh El Arab Mohamed, Dkaïr Mohamed Taoufik, Hizouni Moulay Lahcen, Aboulifaraj Malika, Laroussi Mohamed, El Yazami M'Hamed, Kasri Mohamed, El Khadir Ahmed, Laïouni Mohammed, Laâziz Moulay Hassan, Abdeljalil Mohammed, Acharki Abdelkader, Doukkali Driss, Merrouch Mohamed, Rakouf Larbi, El Ouhabi El Bachir, El Maïl Abdelkader, Omar Berrada, El Mahmoudi Lhoussâine, El Hamzaoui Kacem, Guessous Ahmed, Motone Ahmed, Iddir Ahmed, Bourhalla Ahmed, El Imlahi Abdesslam, Ahmed Mustapha ben Tayeb, Ghaïlane Tahar, Gaïlane Sadik, Harti Hassan, Baahmad El Mehdi, El Fadil M'Hammed ben Tayeb, Squalli Brahim, Aârab Mohamed, Benslimane Driss, Seddougui Daoudi Ahmed, Alami Abdesslam, Tijani Mohamed, Boudra Abderrahman Abdelkader, Reggoug Mohamed, Chafai Zoubida, El Belghiti Moulay El Mostafa, Kacimi Alaoui Mohamed, Rahmouni Drissia, Baddou Abdelali, Souleimani Omari Driss, Taoufik Akka, Aboukhalid Mohamed, Aïz Moulay Ahmed, Boulaoui Moha ou Hammou, Chraïbi Khadija, El Filali Echchafiq, El Hilali Abdelaziz, Rachidi Ali, Chakib Mohammed, Belhoussine Mohamed, El Hassani Hassane, Raïsouni Mohammed Ahmed, Benjelloun Mohamed, Chentouf Larbi, El Wahabi Abdesslam, El Alami Mohamed Hadj Mohamed, Fartah Hassan, Ismaïli Mohamed, Zerhouni Abdellah, El Fassi Ali, Kadri Abdellatif, Boussemah Ahmed Benjelloun, Bennani Abdesslam, Nassiri Hossain, Erraqqass Mohamed, Chaoui Ahmed, Ghomri Abdellouahab, Skali Hassan, Hbabi Mohamed, Souadani M'Hamed, Ateyaoui Ahmed, Tawfik Ahmed Abdellah, Alaoui Yazidi Abdelouahed, Larbi Boulâich, Ahmed ben Larbi Lahrizi, Jaddar Moussa, Abdesslam El Hadri, Benallou Mohammed, Boukhrlata Ali, Lahrichi Hamid M'Hamed, El Khaldi El Hassan, Azzaoui Mohammed, Benkirane Mohamed, Bouzekri Mohamed, Mohamed Lazrak, Chebihi Hassani Abdesslam, Benhayoun Sadaoui Abdellah, Serhane El Mokhtar, Ali ben Mesnaoui ben Mohamed, Hammich Mohammed, Kasmi Mohamed, Kadiri Ahmed, Arab Mohamed, Taybi Mohamed, Zazi Abdelhak, Nouali Mimoun, Benâaâta Lahcen, Hassoune Ali, Mezzour Touriya, Chikhaoui Mohamed, Jouhari Abdelhay, Maâroufi Driss, Zaki Lahsen, Laraichi Omar, Idrissi Azmi Abdellah, Jambari Mohamed, El Omari Mohamed, El Mokri Saâd, El Ahmedî Mohamed, El Messaoudi Driss, El Kadiri El Hassani, Misbahi Ahmed, Ouhabi Mohamed, Halimi Mohamed, Takafi Mohammed, Kazmane Mohamed, El Alaoui ben Hachem Ali, Khelfi Lhouari, Ragragui Abdellah, Ziani Ahmed, Meftah Mohammed, Yahia Mimoun, Merimi Abdelkader, Bourjlâa Abdesslam, Kardoudi Mehdi, El Adjouni Mohamed, El Azhari Tahar et Bou Aïdoun Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification à la liste des transitaires agréés en douane
Par décision du ministre des finances.

I. — Nouvelles attributions d'agrément :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
582	Société Sonatma, 53, rue de la Drôme, Casablanca.	19-2-1971
583	M. Zandafou Abdellah, 6, rue Yanaon, Oujda.	8-4-1971

II. — Retraits d'agrément décidés :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES	DATE de décision
68	Transport internationaux et groupages R. Martefon, Casablanca.	30-3-1971
333	Transit général du Gharb, 19, boulevard Imam-Ali, Kenitra.	30-3-1971
399	Société consortium marocain de transit et transports C.M.T.T., 49, rue Pierre-Parent, Casablanca.	30-3-1971
497	M. Perales Georges, 58, boulevard Mohamed-El-Hansali, Casablanca.	30-3-1971
502	M. Hach Ahmed Mustapha, avenue Mohammed-V, M'Diq.	30-3-1971
511	M. Abecassis David, « Globe Transit Maritime », 2, rue Bourbonnais, Casablanca.	30-3-1971
552	M. Bourhim Lahcen, 11, rue Ibn-Rochd, Essaouira.	30-3-1971
553	M. Addabagh Abdellah, 10, place Abdellah-Chechâouni, Essaouira.	30-3-1971
575	M. El Keslassy Jacob, 14, rue de Constantine, Casablanca.	25-6-1970